

RÈGLEMENTS SPORTIFS

Art. 1	Règlements Sportifs : les buts et règles de modification	page 97
Art. 2	Engagements : (via FOOTCLUBS, reprise après forfait ou mise hors championnat)	page 97
Art. 3	Championnats : catégories et poules	page 97
Art. 4	Ascension et descente : règles générales, critères	page 98
Art. 5	Descente et repêchage : (depuis AG 11/2011) accessions par génération d'âge	page 103
Art. 6	Heures légales : horaires légaux et autorisés, lever de rideau, périodes verte, orange, rouge, site Internet, éclairage, PV informatique, journée JOKER	page 104
Art. 7	Feuilles de match : informatique FMI ou papier, formalités	page 109
Art. 8	Match officiel : composition des équipes, nombre minimum de joueurs, équipe incomplète, absence d'une équipe, les forfaits	page 110
Art. 9	Classement et points : moins de 8 joueurs, gestion des égalités au classement	page 111
Art. 10	Conditions de déroulement des rencontres : qualification, licences, équipe en ligue, catégories d'âge et sur-classement, double licence, joueurs vétérans	page 112
Art. 11	Contestation de la participation et/ou de la qualification de joueurs : réclamations, réserves	page 114
Art. 12	Confirmation de réserves en réclamations : principe, évocations, fraude d'identité	page 116
Art. 13	Appels	page 117
Art. 14	Evocation	page 117
Art. 15	Finances – Amendes – Remboursements	page 117
Art. 16	Pénalités – Sanctions : modalités pour purger une suspension, club ou terrain suspendu, matchs à huis clos, terrains neutres	page 119
Art. 17	Terrains : homologation, zone technique, match en nocturne, réclamation sur les terrains	page 121
Art. 18	Terrains impraticables, préservation : arrêtés municipaux	page 122
Art. 19	Police des terrains, dispositions sécuritaires : feuille de route, police des terrains, délégués, vols dans les vestiaires	page 122
Art. 20	Matchs à rejouer : joueurs qualifiés	page 124
Art. 21	Couleurs et maillots	page 124
Art. 22	Feuilles de match	page 124
Art. 23	Licence dirigeant / volontaire	page 124
Art. 24	Enquêtes	page 124
Art. 25	Sélections	page 125
Art. 26	Recettes et invitations : club recevant, terrains suspendus et match à huis clos	page 125
Art. 27	Arbitres : désignation, absence, assistant bénévole	page 125
Art. 28	Indemnités des arbitres et officiels	page 126
Art. 29	Protection des arbitres	page 126
Art. 30	Délégués officiels : attributions, opérations à effectuer	page 126
Art. 31	Equipements de premier secours	page 126
Art. 32	Statut de l'arbitrage : voir article 14 des règlements généraux du DLR	page 126
Art. 33	Divers : publicité sur les maillots, tirs au but	page 127

ARTICLE 1 - RÈGLEMENTS SPORTIFS

1-1. Les Règlements Sportifs du DISTRICT DE LYON ET DU RHÔNE DE FOOTBALL, ont pour but de préciser et d'adapter au niveau départemental certains points des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la LAuRA Foot C'est pourquoi, les sujets qui ne sont pas développés dans lesdits Règlements Sportifs sont repris par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ou de la Ligue Auvergne Rhône-Alpes de Football LAuRA Foot.

1-2. Toute modification aux règlements sportifs du District est du ressort de l'Assemblée Générale. Les décisions prises en Assemblée Générale sont valables à compter de la saison suivante, sauf précision lors du vote d'un vœu qui pourra décider d'une application immédiate ou ultérieure.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS

2.1. Depuis la saison 2010/2011, les engagements se font directement sur FOOTCLUBS (championnats, coupes, Foot Diversifié...) ainsi que les demandes d'inactivités.

Ces engagements seront à régler lors du premier relevé de compte (septembre/octobre).

Les clubs qui étaient en inactivité doivent envoyer une lettre d'intention à la commission sportive avant le 31.05 pour préciser qu'ils souhaitent participer au prochain championnat.

Ils devront ensuite confirmer leur engagement sur FOOTCLUBS.

Les clubs qui n'auront pas écrit avant le 31.05 ne pourront pas participer au championnat à l'exception des dernières divisions du DISTRICT.

Les clubs qui confirment leur inactivité devront le faire également avant le 31 MAI sachant que le District se chargera d'en aviser la LAuRA Foot.

2.2. Chaque année, un certain nombre d'équipes sont soit forfait, soit mises en inactivité, soit mises hors championnat. Ces équipes sont automatiquement rétrogradées en division inférieure la saison suivante. Toutefois, certaines équipes ne redémarrent pas forcément l'année suivante, et se manifestent quelques fois deux ans voire trois ans plus tard. Dès lors il sera fait l'application suivante : (vote de l'AG de juin 2005 à ARNAS).

Une équipe forfait général, mise en inactivité, mise hors championnat, doit se réinscrire avant le 31 mai par lettre adressée au District de Lyon et du Rhône département commission sportive et des compétitions. C'est cette lettre qui permettra de réintégrer l'équipe directement dans son niveau inférieur.

Si le club ne s'engage pas par écrit avant le 31 mai de l'année de son forfait, inactivité ou déclassement, il ne pourra prétendre pour les saisons suivantes à aucune division à l'exception de la dernière division de District et ce tant en jeunes, qu'en séniors.

2.3. Au moment des engagements, bien vérifier sur footclubs les coordonnées des membres du Club. Attention, les numéros de téléphone sont automatiquement basculés en "non diffusable". Veiller à ce que certains numéros soient diffusables afin que les membres du Bureau soient joignables.

ARTICLE 3 - CHAMPIONNATS

Les championnats organisés par le District comprennent les séries suivantes :

- SENIORS : District 1 (D1) - District 2 (D2) - District 3 (D3) - District 4 (D4) - District 4 bis (D4 bis)
- U20 : District 1 (D1) - District 2 (D2)
- U17 : District 1 (D1) - District 2 (D2) - District 3 (D3) - District 3 bis (D3 bis)
- U15 : District 1 (D1) - District 2 (D2) - District 3 (D3) - District 4 (D4)
- U13 Poules Label; U13 Groupements; U13 Inter-Groupements
- U12 Poules Label
- U11 (plateaux)
- U9 (Festi-Foot)
- U7 (Festi-Foot) - (Festi-Animation)
- VETERANS
- SUPERVETERANS
- FÉMININES : Seniors D1, D2 et jeunes
- FUTSAL SENIORS : District 1 (D1) - District 2 (D2) - District 3 (D3)
- FUTSAL JEUNES
- FOOT LOISIRS SENIORS
- FOOT ENTREPRISE SENIORS

Pour ces quatre dernières catégories, voir règlements spécifiques en chapitre "Football Diversifié".

Tout Club s'engageant pour la première fois, doit débiter le Championnat dans la dernière division du District.

Un Club du DISTRICT ne peut avoir qu'une équipe dans la même Division, exception faite pour la

dernière Division. Pour les équipes d'un même Club, dans une catégorie donnée, l'ordre de montée est celui du numéro des équipes.

Il ne pourra être accordé qu'une seule possibilité d'accéder à la division supérieure, par catégorie quel que soit le nombre d'équipes d'un même Club qualifié pour cette accession.

Chaque Président de groupement, ainsi que la Commission Sportive et des compétitions soumettent leur système d'épreuve et leur calendrier au CD, aucune date ne pourra être fixée par ceux-ci sans l'avis, ni l'autorisation de celui-ci.

La composition des poules a été adoptée par l'Assemblée Générale et permet d'organiser un tirage au sort total ou partiel selon le tableau ci-dessous et qui se fait en principe fin juin, début juillet au plus tard. Ce tirage au sort est public, et tous les clubs peuvent y participer.

CATÉGORIE NIVEAUX COMPOSITION DES POULES

CATÉGORIE	NIVEAUX	COMPOSITION DES POULES
SENIORS	D1-D2	Tirage au sort intégral en séparant les équipes descendantes, maintenues et montantes en autant de « chapeaux »
	D3	Répartition des équipes en deux zones géographiques, puis tirage au sort intégral à l'intérieur de chacune de ces zones.
	D4-D4 bis	Zone géographique
U20	D1	Tirage au sort intégral
	D2	Zone géographique
U17 et U15	D1-D2	Tirage au sort intégral
	D3-D3 bis-D4	Zone géographique

Cas particuliers :

En cas de repêchage, les clubs concernés seront intégrés dans une poule sans respect de la règle ci-dessus. Si deux équipes d'un même club sont dans une même dernière catégorie, elles ne pourront pas être dans la même poule.

ARTICLE 4 - ASCENSION ET DESCENTE

À la fin de chaque saison et pour chaque Division, les montées et descentes se feront de la façon suivante.

4.00) GÉNÉRALITÉS : SENIORS ET JEUNES

En matière d'ascensions et descentes, la priorité est d'accueillir en D1 toutes les équipes descendant de la Ligue, quel qu'en soit le motif. L'objectif est de tenter de ramener toutes les poules à 12 équipes, sauf en cas de situation exceptionnelle où ce chiffre pourra être dépassé, sans toutefois franchir la limite de 14 équipes. Les descentes par poule vers le niveau inférieur sont limitées à 6 pour les poules de 14, à 5 pour les poules de 13 et à 4 pour les poules de 12. Si ceci ne permet pas de ramener toutes les poules d'un niveau donné à 12, nous serons amenés à limiter le nombre de montées du niveau inférieur, tout en respectant l'ascension impérative des premiers de chaque poule.

SENIORS - U20 :

D'une manière générale, ce qui est précisé ci-dessous est conforme à une égalité entre montées et descentes de ou vers la LIGUE. Si nous avons moins de descentes de ligue que de montées, nous procéderons à un (ou des) repêchages des descendants. Si nous avons plus de descentes de Ligue que de montées, nous procéderons à une régulation par niveau en partant de la D2, en diminuant le nombre de montées, jusqu'aux dernières divisions du District.

U17 – U15 :

Les équipes U15 qui montent en U16 ligue et les équipes U17 qui montent en U18 ligue peuvent conserver leur place en D1. Ainsi, dès l'instant où nous avons une descente de U15 ligue ou une descente de U16 ligue, nous procéderons à une régulation par niveau en partant de la D2, en diminuant le nombre de montées, jusqu'aux dernières divisions du District.

Principe de cette régulation :

Il est tout d'abord établi un classement conformément à l'article 9. Ensuite, cette régulation se fera à partir des troisièmes aux classements voire des seconds qui ne pourront pas accéder à la division supérieure. Pour départager les seconds ou troisièmes qui ne seront pas autorisés à monter en division supérieure ou pour déterminer le repêché, ou le montant supplémentaire, la règle suivante sera appliquée :

1er CRITÈRE

Le challenge du FAIR PLAY (sont concernées les catégories listées à l'article 3 du challenge du fair-play) et ce pour encourager la lutte contre la violence. En cas d'égalité au FAIR PLAY et pour les catégories non concernées par le FAIR-PLAY, c'est le 2ème critère qui est appliqué c'est-à-dire le tirage au sort par lettre.

2ème CRITÈRE

Le tirage au sort des lettres à affecter aux poules, tirage qui se fera chaque année lors d'une Assemblée Générale ou d'un événement public (remise des challenges FAIR PLAY etc...). La première lettre sortie de ce tirage concernera la première poule qui ne pourra pas bénéficier de la montée, ou bénéficiera d'un repêchage dans le cas où nous aurions moins de descentes de Ligue et ainsi de suite. Cette disposition s'applique tant en SENIORS qu'en JEUNES, et ce quel que soit le niveau à l'exception du niveau D1.

À noter que ces mêmes critères sont pris en compte en cas de montées supplémentaires. Dans le cas d'application du 2ème critère, la première lettre sortie de ce tirage concernera la première poule qui bénéficiera de cette montée supplémentaire.

Le niveau D1 SENIORS ET JEUNES aura toujours le même nombre de montées et de descentes sauf cas tout à fait exceptionnel et rare à savoir :

En seniors, s'il y a plus de 9 descentes de LIGUE, en U20 en fonction du nombre de poules de D2, en U17 s'il y a plus de 3 descentes de U16 ligue et en U15 s'il y a plus de 3 descentes de U15 LIGUE.

Dans ces cas certes rares, après épuisement des non-montées de second et troisième, il sera appliqué le principe des descentes supplémentaires appelé effet de cascade et ce dès le niveau D1.

4.01) SÉNIORS D1 : 24 CLUBS (2 POULES DE 12)

Accession en R3 de Ligue : 4 montées de D1 en R3 de Ligue, les deux premiers de chaque poule.

En l'absence de montée d'un club du DLR de U20 R1, montée du vainqueur du match de barrage opposant les troisièmes de Seniors D1.

Si une équipe ne peut accéder par dispositions règlementaires, il sera fait appel à la suivante au classement de la Poule sans pouvoir aller au-delà du 4ème. Dans ce cas, le barrage pourra être organisé entre le 3ème d'une Poule et le 4ème de l'autre, voire entre les deux 4èmes pour obtenir le nombre de 5 montées.

Les QUATRE (4) derniers de chaque Poule descendent en D2 (sauf application article 4.00).

Cette catégorie ne pourra dépasser 24 clubs sauf circonstances exceptionnelles.

Le Titre de "champion de Lyon et du Rhône" sera décerné au vainqueur de la Finale opposant chaque fin de saison le premier de chaque Poule.

Les rencontres de finale D1 et de barrage se déroulent sans prolongation. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire il sera procédé directement à une épreuve de tirs au but.

La Commission Sportive aura toute latitude pour employer la meilleure formule suivant les dates disponibles du Calendrier du Championnat. Obligation est faite pour les clubs D1 d'avoir au minimum DEUX équipes de jeunes en championnat du DLR encore en activité en fin de saison.

Une équipe U13 ou deux équipes U11 peuvent compenser l'absence d'une équipe à onze.

Le regroupement de jeunes est possible : lorsque 2 ou plusieurs clubs soumis au Statut auront opéré un regroupement, ce regroupement devra comporter le nombre d'équipes correspondant à l'addition des obligations de ces clubs. L'équipe en « entente » est comptabilisée uniquement au club gestionnaire de l'entente (texte voté à l'AG du 10.11.2001).

Obligation des clubs :

Les réserves concernant ces dispositions ne sont pas valables.

Poules D1 Senior : l'éducateur de l'équipe doit être titulaire du CFF3 et d'une « licence Educateur Fédéral ». Présence obligatoire lors du match (inscrit sur la feuille de match)

Dérogations : elles seront étudiées et accordées par la Commission d'Encadrement Technique du District (sous-commission de la Commission Technique et des Jeunes). Le club qui sollicite une dérogation doit le faire par écrit 60 jours au plus tard après la première journée de championnat.

Dérogations pour le club : le club accédant en D1 peut être autorisé sur demande écrite auprès de la Commission Technique et des Jeunes du District à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un CFF3 si l'éducateur qui a fait accéder son équipe reste l'éducateur de celle-ci. Cette disposition n'est valable qu'une saison.

Il s'agit de mesures incitatives visant à un meilleur encadrement des équipes du DLR.

Les éventuelles sanctions sont fixées par le Comité Directeur.

4.02) SÉNIORS D2 : 48 CLUBS (4 POULES DE 12)

Le premier de chaque Poule, monte en D1 Les deuxièmes de chaque poule peuvent monter en D1 s'il n'y a pas plus de 5 descentes de LIGUE.

Dans le cas contraire, il sera fait application de l'article 4.00.

Tout club de D2 dont le classement en fin de saison lui permet la montée en D1 aura obligation d'avoir au minimum deux équipes de jeunes en championnat encore en activité en fin de saison pour prétendre à

cette accession. Une équipe U13 ou deux équipes U11 peuvent compenser l'absence d'une équipe à onze. Le regroupement de jeunes est possible : lorsque 2 ou plusieurs clubs soumis au Statut auront opéré un regroupement, ce regroupement devra comporter le nombre d'équipes correspondant à l'addition des obligations de ces clubs.

L'équipe en « entente » est comptabilisée uniquement au club gestionnaire de l'entente (texte voté à l'AG du 10.11.2001). Les TROIS (3) derniers de chaque Poule, descendent en D3 (sauf application Article 4.00).

4.03) SÉNIORS D3 : 72 CLUBS (6 POULES DE 12)

Le premier de chaque poule monte en D2. Les deuxièmes de chaque poule peuvent monter en D2 s'il n'y a pas plus de 5 descentes de LIGUE. Les TROIS (3) derniers de chaque Poule descendent en D4 (sauf application Article 4.00).

4.04) SÉNIORS D4 : 72 CLUBS (6 POULES DE 12)

Les deux (2) premiers de chaque Poule, montent en D3. Les 3èmes de chaque poule peuvent monter en D3 s'il n'y a pas plus de 5 descentes de LIGUE. Les TROIS (3) derniers de chaque Poule, descendent en D5 (sauf application Article 4.00).

4.05) SÉNIORS D4 BIS : NOMBRE DE POULES FIXÉ EN FONCTION DES ENGAGEMENTS

Pour cette période de transition, les premiers de chacune des poules de D4 bis montent en D3, donc seuls les meilleurs troisièmes de D4 monteront en D3.

4.06) VÉTÉRANS : SÉRIE UNIQUE : NOMBRE DE POULES FIXÉ EN FONCTION DES ENGAGEMENTS

Selon le nombre d'équipes engagées en Championnat, il pourra être créé plusieurs Poules.

Les équipes disputant ce Championnat, peuvent incorporer dans cette catégorie deux (2) joueurs de moins de 35 ans, mais ayant plus de 30 ans d'âge, pendant leurs trois (3) premières années d'existence. Il sera favorisé le principe des poules de 10 équipes. Il pourra figurer sur la feuille de match un maximum de 15 joueurs.

SUPERVÉTÉRANS : SÉRIE UNIQUE : NOMBRE DE POULE FIXÉ EN FONCTION DES ENGAGEMENTS

Mêmes conditions qu'en Vétérans mais trois joueurs âgés de 45 à 50 ans peuvent faire partie d'une équipe, et seulement deux peuvent jouer en même temps dans un match.

4.07) FÉMININES

NOTA : Protection des jeunes joueuses en limitant progressivement le nombre de joueuses à jouer dans les compétitions seniors et favoriser la création de championnats Féminins U18 et U15.

Les jeunes joueuses autorisées à jouer dans les compétitions seniors féminines de District :

U18 : 2 joueuses autorisées

U17 : 1 joueuse autorisée

U16 : aucune

U15 : aucune

A) CHAMPIONNAT FÉMININ SENIORS A 11

a) D1F : 10 clubs 1 poule 10

En fin de saison, une montée possible en R2 féminine de ligue et les deux derniers descendent

Ne pourra prétendre à monter en ligue, que le club répondant aux obligations suivantes à savoir posséder une équipe de jeunes féminines inscrites en championnat ou posséder 6 jeunes féminines licenciées au club (U6F à U18F). Les ententes sont autorisées mais ne peuvent en aucun cas accéder au niveau régional.

b) D2F

Selon le nombre d'équipes engagées, une formule championnat (compétition en deux phases, brassage) sera proposée en début de saison. En deuxième phase, création d'une poule accession, les deux premiers de la poule accession montent (sauf application de l'article 4.00).

B) CHAMPIONNAT FÉMININ SENIORS A 8

a) Selon le nombre d'équipes engagées, une formule de championnat (poule unique, compétition en deux phases, brassage) sera proposée en début de saison.

b) Encadrement : Minimum requis pour engager une équipe : deux personnes. Avant le début du championnat, obligation pour ces deux personnes de participer à une matinée d'information sur les règlements, le déroulement de la saison, les différents projets.

NOTA : pour A et B

Les équipes féminines observent intégralement les règlements généraux de la Fédération et les lois du jeu en vigueur. L'emploi du ballon n° 5 est obligatoire.

C) CHAMPIONNAT U18 Féminin à 8 et à 11

- 1) Sont autorisées à jouer ce championnat les joueuses U18F, U17F, U16F, et 3 joueuses U15F.
 - a) L'emploi du ballon n°5 est obligatoire.
 - b) Règlement (voir football à 8 et à 11)
- 2) La mixité est autorisée pour les joueuses jusqu'en U15 (voir dans l'annuaire du DLR à la Rubrique RENSEIGNEMENTS UTILES le paragraphe traitant de LA MIXITE)
- 3) Dans ce championnat, la création d'entente entre clubs est autorisée. Ces ententes ne peuvent participer au championnat que dans le respect des règlements généraux. Les joueuses de ces ententes conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à une autre compétition.

D) CHAMPIONNAT U15 Féminin à 8

- 1) Sont autorisées à jouer ce championnat les joueuses U15F, U14F et 3 joueuses U13F.
 - a) L'emploi du ballon n°4 est obligatoire.
 - b) Règlement (voir football à 8)
- 2) La mixité est autorisée pour les joueuses jusqu'en U16 (voir dans l'annuaire du DLR à la Rubrique RENSEIGNEMENTS UTILES le paragraphe traitant de LA MIXITE)
- 3) Dans ce championnat, la création d'entente entre clubs est autorisée. Ces ententes ne peuvent participer au championnat que dans le respect des règlements généraux.
Les joueuses de ces ententes conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à une autre compétition.

4.08) RÉSERVÉ

4.09) CHAMPIONNAT U20

Les équipes inscrites dans ce championnat pourront aligner des joueurs U20, U19 et U18 soit 3 années d'âge. Il en sera de même pour la coupe U20 de Lyon et du Rhône.

Et possibilité d'aligner des joueurs U17 (Surclassement - Article 73 des Règlements Généraux de la FFF).

4.10) U20 D1 : 24 CLUBS (2 POULES DE 12)

Les équipes descendant du championnat U18 de LIGUE et du championnat U20 de LIGUE rejoignent la catégorie U20 D1 de notre District.

Les premiers de chaque poule accèdent au championnat U20 de Ligue. Si un club refuse de monter ou ne peut accéder par suite de dispositions réglementaires, le deuxième de sa poule accèdera à la place laissée vacante (cette possibilité ne va pas au delà du 3ème).

Contrairement au championnat U15 et U17 de notre District, les équipes qui accèdent au championnat U20 ligue ne peuvent pas conserver leur place en U20 D1. En effet, cette montée n'est pas une montée en génération d'âge.

Les trois derniers de chaque poule descendent en U20 D2 (sauf application de l'article 4.00). Cette poule ne pourra dépasser le nombre de 12 équipes sauf circonstances exceptionnelles.

OBLIGATION DES CLUBS

Les réserves concernant ces dispositions ne sont pas valables.

Poule U20 D1 : l'éducateur de l'équipe doit être titulaire du CFF3 et d'une licence Educateur Fédéral avec présence obligatoire lors des matchs (et inscrit sur la feuille de match).

Dérogations : elles sont étudiées et accordées par la Commission d'Encadrement Technique du District (sous-commission de la Commission Technique et des Jeunes). Le club qui sollicite une dérogation doit le faire par écrit 60 jours au plus tard après la première journée de championnat.

Dérogations pour le club : le club accédant en D1 peut être autorisé sur demande écrite auprès de la Commission technique et des jeunes du District à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un CFF3 si l'éducateur qui a fait accéder son équipe reste l'éducateur de celle-ci. Cette disposition n'est valable qu'une saison. Il s'agit de mesures incitatives visant à un meilleur encadrement des équipes du DLR. Les éventuelles sanctions sont fixées par le Comité Directeur.

4.11) U20 D2 : NOMBRE DE POULES FIXÉ EN FONCTION DES ENGAGEMENTS

Cette division est organisée géographiquement.

4.12) RÉSERVÉ

4.13) U17 D1: 24 CLUBS (2 POULES DE 12)

Les équipes descendant du championnat U16 de LIGUE rejoignent la catégorie U17 de notre championnat.

Les premiers de chaque poule accèdent au championnat U18 de Ligue. Si un club refuse de monter ou ne peut accéder par suite des dispositions réglementaires, le deuxième de sa poule accèdera à la place laissée vacante (cette possibilité ne va pas au-delà du 3ème).

Les clubs qui accèdent en U18 de LIGUE peuvent conserver leur équipe en U17 D1, ce afin de continuer le

travail de formation par catégorie d'âge. Dans ce cas, les clubs concernés doivent confirmer le maintien de cette équipe en U17 D1 avant le 31 mai de la saison en cours.

Les trois derniers de chaque poule descendent en U17 D2 (sauf application de l'Article 4.00).

Ces poules ne peuvent pas dépasser le nombre de 12 équipes sauf circonstances exceptionnelles.

OBLIGATION DES CLUBS

Les réserves concernant ces dispositions ne sont pas valables.

Poule U17 D1 : l'éducateur de l'équipe doit être titulaire du CFF2 et d'une licence Educateur Fédéral. Présence obligatoire lors des matchs (inscrit sur la feuille de match).

Dérogations : elles sont étudiées et accordées par la Commission d'Encadrement Technique du District (sous-commission de la Commission Technique et des Jeunes). Le club qui sollicite une dérogation doit le faire par écrit 60 jours au plus tard après la première journée de championnat.

Dérogations pour le club : le club accédant en D1 peut être autorisé sur demande écrite auprès de la Commission technique et des jeunes du District à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un CFF2 si l'éducateur qui a fait accéder son équipe reste l'éducateur de celle-ci. Cette disposition n'est valable qu'une saison.

Il s'agit de mesures incitatives visant à un meilleur encadrement des équipes du DLR. Les éventuelles sanctions sont fixées par le Comité Directeur.

4.14) CHAMPIONNAT U17

Les équipes inscrites dans ce championnat pourront aligner des joueurs U17, U16 et U15 surclassés (article 73 des Règlements Généraux de la FFF).

4.15) U17 D2: 36 CLUBS (3 POULES DE 12)

Le premier de chaque poule accède en U17 D1, les deuxièmes de chaque poule peuvent monter en U17 D1 s'il n'y a pas de descentes du championnat U16 de Ligue. Huit équipes parmi les dernières de chaque poule descendent en U17 D3.

4.16) U17 D3 : 48 CLUBS (4 POULES DE 12)

Le premier de chaque poule monte en U17 D2, les deuxièmes de chaque poule peuvent monter en U17 D2 s'il n'y a pas de descentes du championnat U16 de ligue. Les descentes en U17 D4 seront fixées par le Comité Directeur à l'issue de la 1ère partie de Championnat chaque saison et il sera tenu compte du nombre de poules existantes en championnat U17 D4.

4.17) U17 D3 BIS : NOMBRE DE POULES FIXÉ EN FONCTION DES ENGAGEMENTS

Cette division est organisée géographiquement.

4.18) CHAMPIONNAT U15

Les équipes inscrites dans ce championnat pourront aligner des joueurs U15, U14 et U13 surclassés (article 73 des Règlements Généraux de la FFF).

4.19) U15 D1 : 28 CLUBS (2 POULES DE 14 POUR UNE SAISON)

Les équipes descendant du championnat U15 de LIGUE rejoignant la catégorie U15 de notre championnat.

Le premier de chaque poule accède simultanément au championnat U16 et U15 de Ligue. Si un club refuse de monter ou ne peut accéder par suite des dispositions réglementaires, le meilleur deuxième accèdera à la place laissée vacante.

Toutefois, un des deux clubs montant peut estimer ne pas avoir la capacité de monter simultanément en U16 et U15 de ligue, dans ces conditions, il sera demandé au club concerné de choisir et un autre club sera sollicité pour combler la montée manquante.

Les clubs qui accèdent en U16 de LIGUE peuvent conserver leur équipe en U15 D1, ce afin de continuer le travail de formation par catégorie d'âge. Dans ce cas, les clubs concernés doivent confirmer le maintien de cette équipe en U15 D1 avant le 31 mai de la saison en cours. Cette disposition ne concerne que les équipes qui accèdent au championnat U16 Ligue et non la ou les équipes qui montent uniquement en championnat U15 ligue (Voir exemple ci-dessus).

Exemple :

Le club X a terminé premier du championnat U15 D1, accepte de monter en U16 de ligue, mais ne veut pas accéder en U15 de ligue car il estime ne pas avoir le niveau ou le nombre de joueurs. Dans ce cas, il sera proposé au meilleur 2ème du championnat U15 D1 d'accéder en U15 de ligue, sans jamais dépasser la 6^{ème} place. Le club Y a terminé deuxième du championnat U15 D1, accepte de monter en U16 ligue, mais ne veut pas accéder en U15 de ligue car il estime ne pas avoir le niveau ou le nombre de joueurs. Dans ce cas, il sera proposé également au 2^{ème} de la poule concernée du championnat U15 D1 d'accéder en U15 de ligue. Si le 2ème a déjà été sollicité, l'autre 2^{ème} sera sollicité et ainsi de suite, sans jamais dépasser la 6^{ème} place. Les cinq derniers de chaque poule descendent en U15 D2 (sauf application de l'Article 4.00).

Ces poules ne pourront pas dépasser le nombre de 12 équipes sauf circonstances exceptionnelles.

OBLIGATION DES CLUBS

Les réserves concernant ces dispositions ne sont pas valables.

Poules U15 D1 : l'éducateur de l'équipe doit être titulaire du CFF2 et d'une licence Educateur Fédéral. Présence obligatoire lors des matchs (inscrit sur la feuille de match).

Dérogations : elles sont étudiées et accordées par la Commission d'Encadrement Technique du District (sous-commission de la Commission Technique et des Jeunes). Le club qui sollicite une dérogation doit le faire par écrit 60 jours au plus tard après la première journée de championnat.

Dérogations pour le club : le club accédant en D1 peut être autorisé sur demande écrite auprès de la Commission technique et des jeunes du District à ne pas utiliser durant la première saison d'accèsion les services d'un CFF2 si l'éducateur qui a fait accéder son équipe reste l'éducateur de celle-ci. Cette disposition n'est valable qu'une saison.

Il s'agit de mesures incitatives visant à un meilleur encadrement des équipes du DLR. Les éventuelles sanctions sont fixées par le Comité Directeur.

4.20) U15 D2 : 39 CLUBS (3 POULES DE 13)

Les deux premiers de chaque poule montent en U15 D1, les troisièmes de chaque poule peuvent accéder en U15 D1 s'il n'y a pas de descentes du championnat U15 de LIGUE.

Quinze équipes parmi les dernières de chaque poule descendent en U15 D3 avec application des règles du fair-play.

4.21) U15 D3 : 56 CLUBS (4 POULES DE 14)

Le premier de chaque poule accède en U15 D2. Les deuxièmes de chaque poule peuvent monter en U15 D2 s'il n'y a pas de descentes du championnat U15 de LIGUE.

Les descentes en U15 D4 seront fixées par le Comité Directeur à l'issue de la 1ère phase de brassage D4 chaque saison et il sera tenu compte du nombre de poules existantes en championnat U15 D4.

4.22) U15 D4 : NOMBRE DE POULES FIXÉ EN FONCTION DES ENGAGEMENTS

Cette division est organisée géographiquement.

BRASSAGE DES DERNIÈRES DIVISIONS

Les championnats des dernières divisions de District en U20, U17 et U15, selon décision de l'AG de juin 2014, peuvent se dérouler avec une phase de brassage et une phase de classement.

La première phase permet de classer les équipes en deux niveaux, selon leurs résultats dans les poules de brassage (répartition géographique). Ces poules peuvent comporter 4, 6 ou 8 équipes selon le nombre d'inscrits.

Cette phase se déroule en matchs secs (pas d'aller/retour). Pour continuer la seconde phase, les équipes, arrivées en haut des classements de la 1ère phase, sont versées dans des poules de niveau 1. Elles seront réparties par zones géographiques.

Le reste des équipes sera versé dans des poules de niveau 2 et répartie également en poules géographiques. Le nombre d'équipes par poule, pour cette seconde phase, sera fixé en fonction du nombre total d'équipes restant engagées (la référence étant des poules de 8). Cette phase se déroulera en matchs aller/retour.

En fin de championnat, les montées seront fixées par le Comité Directeur du District de Lyon et du Rhône, sur proposition de la Commission Sportive et des compétitions.

Les premiers de chaque poule de niveau 2 gardent une possibilité de montée via un match de barrage sans prolongation contre les dernières équipes qualifiables du niveau 1.

Lorsqu'en fin de première phase, une équipe ayant obtenu sportivement le droit d'accéder à la poule de niveau 1, refuse d'y être intégrée, elle ne pourra participer aux barrages en fin de deuxième phase, ni montrer en division supérieure.

Il en sera de même pour une équipe inscrite directement en deuxième phase.

Pour un Club donné, une équipe de niveau 2 qui se trouve bloquée, en fin de deuxième phase, par une équipe maintenue au niveau supérieur, ou par une équipe de niveau 1 ne montant pas, ne pourra participer au barrage.

ARTICLE 5 : DESCENTE ET REPÊCHAGE (TEXTE ADOPTÉ AG 10/11/2001)

5.01) DESCENTE ET REPÊCHAGE

Le nombre de descentes est celui appliqué dans les catégories citées plus haut (article 4).

Le même nombre de descentes s'appliquera dans tous les cas de figure qu'il y ait 12 équipes ou moins dans une poule.

Il y a en effet dans certains cas moins de 12 équipes dans une poule pour les raisons de retrait de dernière minute, ou d'inactivité d'un club.

Dans cette situation, l'équipe est retirée et souvent non remplacée. Il n'en demeure pas moins que le nombre de descentes ou de montées sera le même.

Toutefois, l'équipe en forfait général est considérée comme ayant participé au championnat, mais elle ne pourra pas être représentative de son club notamment dans le statut des jeunes. Une équipe arrivée dernière au classement de fin de saison, ou en forfait général ou rétrogradée par mesure disciplinaire ne peut être repêchée.

Deux cas de figure peuvent se présenter

1er cas de figure :

Dans le cas où toutes les poules initialement constituées dans une même division comprennent 12 équipes, les descentes supplémentaires ou repêchages seront pris selon les critères suivant :

- Le premier sera le FAIR-PLAY
- Par tirage au sort des lettres de poule

2ème cas de figure :

Dans le cas où il existerait des poules constituées de plus de 12 EQUIPES, les points FAIR-PLAY seront calculés à la proportionnelle du nombre de matchs en appliquant le quotient entre le nombre de points obtenus et le nombre de matchs joués. En cas d'égalité, il sera ensuite appliqué le tirage des lettres de poules.

Cette disposition s'appliquera à tous les championnats concernés par le challenge FAIRPLAY et ce, quels que soient le niveau ou la catégorie.

5.02) DESCENTE ET REPÊCHAGE (HORS FAIR PLAY)

Pour toutes les divisions qui ne sont pas concernées par le challenge du FAIR PLAY, c'est l'ordre du tirage au sort des lettres de repêchage ou de descente supplémentaire qui sera pris en compte.

5.03) CAS PARTICULIER – ACCESSION

Dans l'hypothèse où une équipe accédant ne voudrait ou ne pourrait accéder en division supérieure (cas inactivité, disciplinaire ou réglementaire, équipe supérieure même division etc...), la ou les équipes suivantes au classement général monteront en lieu et place de l'accédant initial, mais sans toutefois dépasser la quatrième.

5.04) ACCESSION PAR GENERATION D'AGE

Lorsque les montées sont construites par génération d'âge, par opposition à une montée verticale classique, il est précisé ce qui suit :

- Une équipe U15 D1 ne pourra pas accéder au championnat U15 R2 Ligue dès lors qu'il a déjà une équipe en U15 R2 Ligue ou qu'il a une équipe U15 en Ligue qui descend en District.
- Une équipe U15 D1 pourra accéder au championnat U16 R2 Ligue si le Club n'a pas déjà une équipe dans ce niveau. Cette équipe U15 D1 pourra également accéder en U16 R2 Ligue, si l'équipe de ce même club évoluant en U16 R2 Ligue est descendante. En effet, cette équipe U16 R2 rejoindra le niveau U17 de notre District.
- Une équipe U17 D1 pourra accéder au championnat U18 R2 Ligue si le Club n'a pas déjà une équipe dans ce niveau. Cette équipe U17 D1 pourra également accéder en U18 R2 Ligue, si l'équipe de ce même club évoluant en U18 R2 Ligue est descendante. En effet, cette équipe U18 R2 rejoindra le niveau U20 de notre District.
- Une équipe U20 D1 de notre District ne pourra accéder au championnat U20 R2 Ligue dès lors que le Club a déjà une équipe U20 R2 Ligue ou qu'il a une équipe U20 de Ligue qui descend en District.

ARTICLE 6 : HEURES LÉGALES

SENIORS	Horaire légal	Horaire autorisé	Courrier obligatoire	Attestation 150 lux	Autorisation CD
Dimanche 10h00		X Dernières séries	X		
Dimanche 15h00	X				
Dimanche 13h00		X Lever de rideau	X		
Dimanche 14h30		X	X		
Dimanche 12h30		X Lever de rideau	X		
Samedi 18h00 à 20h00 (par pas de 30mn)		X	X	X	X

VÉTÉRANS et SUPERVÉTÉRANS	Horaire légal	Horaire autorisé	Courrier obligatoire	Attestation 150 lux	Autorisation CD
Vendredi 19h30 à 21h00	X				

U20	Horaire légal	Horaire autorisé	Courrier obligatoire	Attestation 150 Lux	Autorisation CD
Samedi 14h00		Accord Commission Sportive au cas par cas, priorité Foot d'Animation	X		X
Samedi 15h30	X				
Samedi 16h00 à 17h30 (par pas de 30mn)		X	X	X À compter de 16h30	X
Dimanche 8h30		X Accord Commission Sportive au cas par cas	X		
Dimanche 9h30		X	X		
Dimanche 10h00		X	X		
Dimanche 12h30 à 15h00 (par pas de 30mn)*		X	X		

* Horaire élargi sans obligation de match d'une catégorie supérieure à la suite.

U17	Horaire légal	Horaire autorisé	Courrier obligatoire	Attestation 150 lux	Autorisation CD
Samedi 14h00		Accord commission sportive au cas par cas, priorité Foot d'Animation	X		X
Samedi de 15h30 à 17h30 (par pas de 30mn)		X	X	X A compter de 16h30	X
Dimanche 8h30		X Accord commission sportive au cas par cas	X		
Dimanche 9h30		X	X		
Dimanche 10h00	X				
Dimanche 10h30		X	X		

U15	Horaire légal	Horaire autorisé	Courrier obligatoire	Attestation 150 lux	Autorisation CD
Samedi 14h00		X Accord commission sportive au cas par cas, priorité Foot d'Animation	X		X
Samedi 15h30	X				
Samedi de 16h00 à 17h30 (par pas de 30min)		X	X	X A compter de 16h30	X
Dimanche 8h30		X Accord commission sportive au cas par cas	X		
Dimanche 9h30		X	X		
Dimanche 10h00		X	X		
Dimanche 10h30		X	X		

SÉNIORS A 11 FÉMININES	Horaire légal	Horaire autorisé	Courrier obligatoire	Attestation 150 lux	Autorisation CD
Dimanche 15h00	X				
Dimanche 13h00		X Lever de rideau	X		
Dimanche 14h30		X	X		
Dimanche 12h30		X Lever de rideau	X		
Samedi 18h00 à 20h00 (par pas de 30mn)		X	X	X	X

SÉNIORS A 8 FÉMININES	Horaire légal	Horaire autorisé	Courrier obligatoire	Attestation 150 lux	Autorisation CD
Samedi 15h00	X				
Samedi 17h30		X			
Dimanche 10h00		X			
Samedi 18h00 à 20h00 (par pas de 30mn)		X	X	X	X

U18 A 8 OU A 11 FÉMININES	Horaire légal	Horaire autorisé	Courrier obligatoire	Attestation 150 lux	Autorisation CD
Samedi 15h30	X				
Dimanche 10h		X			
Samedi 14h00 / 15h00 / 17h30		X	X		

U15 A 8 FÉMININE	Horaire légal	Horaire autorisé	Courrier obligatoire	Attestation 150 lux	Autorisation CD
Samedi 15h30	X				
Dimanche 10h		X			
Samedi 14h00/15h00/17h30		X	X		

CAS PARTICULIER

Les horaires U20, U17 et U15 Garçons seront ramenés de 15h30 à 15h15 pour la dernière journée de novembre et les journées du mois de décembre, ce pour que les matchs puissent se terminer sans l'appui de l'éclairage du stade.

6-01) LEVER DE RIDEAU

Pour toutes les catégories jeunes (U15-U17-U20), la notion de lever de rideau est supprimée.

6.01) a. Aucune rencontre SENIOR d'équipe de niveau supérieur ne peut précéder le même jour une rencontre d'équipe de niveau inférieur (exemple rencontre D1 suivi d'une rencontre D2 ou D3...).

6.01) b. Aucune rencontre ne peut se jouer en lever de rideau si elle n'est pas suivie d'une rencontre d'un niveau supérieur.

6.01) c. Dérogation pourra être accordée par la Commission Sportive et des Compétitions si accord écrit des deux clubs. Toutefois, les Clubs bénéficiant de plusieurs stades dans des communes différentes pourront jouer en lever de rideau sur un stade, et faire suivre par une rencontre sur un autre stade. Cette situation provient surtout des fusions et il est préférable que les Clubs optimisent leurs installations.

Sur un même complexe sportif, un lever de rideau peut se jouer sur un terrain différent de celui qu'utilisera ce jour-là, l'équipe jouant à un niveau supérieur (terrain de repli ou terrain annexe)

6.02) a. Suite à l'AG du 19/06/10 à St ROMAIN DE POPEY et du 16/06/11 à DOMMARTIN, pour les modifications de dates, horaires et terrains, mise en place de trois périodes :

- Période verte : jusqu'à 16 h 00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre. Accord de l'adversaire obligatoire si hors horaires légal ou autorisés.

- Période orange : jusqu'à 16 h 00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre. Accord de l'adversaire obligatoire quel que soit l'horaire.

- Période rouge : de 16 h 00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour du match. Modification interdite sauf accord explicite de la Commission Sportive et des Compétitions ou à titre exceptionnel de l' élu de permanence. Dans le cas de non-respect de cette procédure, les clubs auront match perdu par pénalité 0 point aux deux équipes score 0/0.

Les changements de terrain au sein d'un club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge mais obligation d'informer la commission sportive, l'adversaire et les officiels.

6.02) b. Les Clubs doivent réaliser, via FOOTCLUBS, leurs demandes de modifications pour les changements d'horaire, de jour ou de terrain.

6.02) c. Si le demandeur est le visiteur, même en période verte, il devra obtenir obligatoirement l'accord de l'adversaire. En cas de non réponse à une demande en période verte pour un horaire légal, la Commission Sportive et des Compétitions homologuera de plein droit.

6-03) Après parution sur le site internet du DLR, l'heure ou la date, ainsi convenues deviennent officielles et en l'absence d'une équipe, l'adversaire peut réclamer et acquiescer le forfait après le quart d'heure réglementaire.

En cas de contestation ou de réclamation pour les changements de date, la correspondance échangée entre les deux clubs et validée par la commission sportive et des compétitions fera seule foi des conventions acceptées.

Les réclamations basées sur des conventions purement verbales ne seront pas prises en considération. Le Comité Directeur du DISTRICT se réserve le droit de modifier l'heure officielle pour un match déterminé, sans l'accord des Clubs intéressés.

Le Comité Directeur peut imposer un match de division inférieure après une rencontre de division supérieure. Avec l'accord des deux clubs un match peut être avancé, même s'il s'agit de la dernière journée, mais, en aucun cas, il ne peut être retardé, seule la Commission Sportive et des Compétitions ou le Comité Directeur peut retarder une rencontre même si celle-ci concerne la dernière journée.

6-04) Lorsqu'un Club disposant d'installations d'éclairage homologuées par la Ligue ou agréées par le District demandera à son adversaire d'avancer la rencontre à la veille au soir à un horaire autorisé, ce dernier ne pourra refuser.

Le District demande pour l'agrément une attestation d'éclairage fournie par la Mairie qui certifie que l'éclairage est au minimum de 150 LUX. Indépendamment du classement décennal.

La Commission des Terrains et Infrastructures Sportives et/ou la commission sportive et des compétitions valident la demande d'attestation en la publiant dans le PV.

C'est la commission sportive et des compétitions qui donnera la fin de validité de la dite attestation en demandant au club et à la mairie de la réactualiser.

Le club aura alors 1 mois pour fournir le nouveau document après cette date l'agrément sera annulé. Durée de validité de l'attestation : 2ans à compter de la date de réception de l'attestation.

6-05) Devant l'informatisation des instances du Football et des clubs, nous sommes tous appelés à consulter Internet. Le PV informatique devient consultatif. De ce fait, sera pris en compte pour la programmation des rencontres l'outil Internet. En effet, les arbitres, contrôleurs, délégués, officiels, dirigeants de clubs, joueurs, éducateurs... ont la possibilité de consulter facilement cet outil aujourd'hui devenu universel. C'est donc cet outil qui fera référence en lieu et place de la rubrique Commission Sportive et des Compétitions du PV.

6-06) Lorsqu'un match officiel du District de Lyon et du Rhône est programmé par la COMMISSION SPORTIVE ET DES COMPÉTITIONS à un horaire déterminé et que le match qui le précède, qui est en train de se dérouler, a débuté avec retard, le match "précédent" pourra s'il l'estime absolument nécessaire être interrompu par l'arbitre officiel du match "suivant" au moment où le retard occasionné DÉPASSE LES 20 MINUTES PAR RAPPORT A L'HEURE OFFICIELLE DU COUP D'ENVOI DU MATCH SUIVANT.

EXEMPLE : match prévu à 15h 00 - le match "précédent" prévu à 13 h 00 a débuté avec retard. Il pourra être interrompu, s'il n'est pas terminé, à partir de 15 h 20. En aucun cas un arbitre bénévole ne pourra interrompre un match en cours, seul l'arbitre officiel du match "suivant" pourra interrompre le match "précédent", qu'il soit arbitré par un officiel ou un bénévole.

Ce règlement ne s'applique qu'aux litiges concernant des équipes de DISTRICT, sans considération de catégorie ou de niveau. Seul l'horaire compte. Il est en revanche inapplicable si l'un des deux matchs concerne une compétition de Ligue et a fortiori de la Fédération qui relève d'autres règlements. Cet effort de rigueur dans le respect des horaires demandé aux clubs est la juste contrepartie de la souplesse offerte à chacun d'entre eux en la matière.

La Commission Sportive et des Compétitions décidera du sort du match ainsi interrompu.

6-07) Afin de préserver la régularité des différents Championnats, un Club qui arrivera à la 20ème journée dans une poule de 12 (22ème journée en poule de 14 et à l'avant-dernière journée pour les poules de moins de 12) et qui estimera que le fait de ne pas disputer les rencontres de sa poule le même jour à la même heure ne serait pas équitable, pourra alors écrire à la Commission Sportive et des Compétitions en demandant à ce que les rencontres des deux dernières journées se jouent en même temps. Au moins pour celles qui sont concernées par une montée ou une descente.

6-08) Journée JOKER

En début de saison, si possible dès la parution des calendriers, en tout état de cause deux mois avant un événement, un club aura la possibilité de demander de décaler une journée de championnat de ses équipes une fois par saison. Cette demande devra être motivée par un événement important qui se déroule dans sa commune, par exemple : un carnaval, une fête des conscrits etc...

Dès que cet événement sera connu et accepté par le District de Lyon et du Rhône de Football, le club concerné devra trouver toutes les solutions possibles pour que son championnat se déroule normalement à savoir :

- Contacter ses adversaires pour privilégier d'avancer la rencontre comme le prévoit le règlement du District
- Tenter de trouver un compromis avec le ou les adversaires pour jouer au plus tard dans la semaine qui suit (si par exemple les clubs n'ont pas de matchs le Week-end suivant).

Cette disposition (dérogatoire aux règlements sportifs du DLR) nécessitera l'accord de la commission sportive et des compétitions du DLR sous peine de match perdu aux deux équipes.

Dès lors qu'aucune solution n'a été trouvée malgré toutes les tentatives du club recevant, ce dernier pourra demander au DLR le report du ou des matchs concernés. Ce report est du seul ressort de la commission sportive et des compétitions qui agira par délégation du Comité Directeur du DLR et fixera la date du ou des matches concernés. Cette disposition ne s'appliquera en aucun cas aux deux dernières journées du championnat.

ARTICLE 7 : FEUILLES DE MATCH

Une feuille de match sera systématiquement établie avant chaque rencontre sur laquelle figurera obligatoirement les joueurs titulaires débutant la partie et tous les remplaçants présents.

7-01) Feuille de match informatisée - FMI

Pour toutes les rencontres déterminées par décision du Comité Directeur l'utilisation de la F.M.I. est obligatoire. Les utilisateurs doivent se servir d'une application dédiée qui contient toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'utilisateur et les conditions générales d'utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.

Application des dispositions réglementaires :

L'ensemble des statuts et règlements du District de Lyon et du Rhône de Football ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la F.M.I.

Tous les utilisateurs de celle-ci sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier (par exemple : la composition, les équipes, la liste des encadrants, la signature de la F.M.I. par les capitaines et les dirigeants, les sanctions et incidents à reporter sur celle-ci par l'arbitre, les réserves à reporter sur la F.M.I. pour les clubs...).

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Formalités d'avant match :

À l'occasion des rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la F.M.I. sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement et chargée pour toute la durée de la rencontre.

Il est fortement recommandé au club visiteur de synchroniser la tablette au moins une fois dans la semaine du match et au plus tard la veille de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre.

Toutefois, dans le but d'anticiper une éventuelle défaillance matérielle, les équipes devront obligatoirement être en mesure de présenter leurs licences (voir article 10 des RS du DLR) le jour du match ou, à défaut, une pièce d'identité comportant une photographie, accompagnée d'un certificat médical.

Formalités d'après match :

Le délai de la transmission de la F.M.I. est fixé au plus tard le lundi 12h00 (ou dans les 24 heures suivant la rencontre pour les matchs en semaine).

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la F.M.I., elle ne pourra plus être modifiée, et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la FMI ou l'absence d'une information.

Procédures d'exception :

La F.M.I. est obligatoire pour toutes les compétitions qui seront déterminées par décision du Comité Directeur. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution.

En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la F.M.I. sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité pour le club fautif.

Sanctions :

Tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 4 du Règlement Disciplinaire du DLR ainsi que dans les tarifs de la saison en cours du DLR. Tout licencié et/ou club qui aura, dans le cadre de la FMI, fraudé ou tenté de frauder au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF s'expose à des poursuites disciplinaires.

Cas non prévus :

Les cas non prévus au présent règlement et dans les procédures et règlements de la FFF et de LAURA FOOT seront traités par le Bureau du DLR.

7-02) Feuilles de matchs « papier »

Les feuilles de matchs « papier » sont disponibles sur FOOTCLUBS. Elles doivent être impérativement renseignées et écrites au stylo à bille (Couleur noire). Les noms et prénoms des joueurs, ainsi que leur numéro de licence sont obligatoirement mentionnés en lettres majuscules dans les colonnes prévues à cet effet. Sur la feuille de match ne doivent figurer que des noms de personnes licenciées, joueurs, dirigeants, éducateurs, ou, à tout le moins identifiées.

7-03) Feuilles de matchs informatisées ou "papier".

Pour les entraîneurs-joueurs, exerçant les deux fonctions sur la rencontre, il est nécessaire de produire les deux licences.

L'équipe recevant établit la feuille de match en premier et la remet à l'équipe visiteuse au plus tard 50 minutes avant l'heure du coup d'envoi de la rencontre.

L'équipe visiteuse remplit la feuille de match en second et la remet à l'arbitre au plus tard 30 minutes (feuille de route) avant l'heure du coup d'envoi de la rencontre. L'arbitre reçoit les capitaines et éventuellement les dirigeants responsables environ 15 minutes avant l'heure du coup d'envoi de la rencontre.

En cas de modification de la feuille de match, les capitaines ou dirigeants responsables sont rappelés par l'arbitre avant le coup d'envoi.

En cas de non-respect flagrant des horaires, l'arbitre transmet un rapport au District qui prendra les dispositions qu'il estime nécessaires.

DANS TOUS LES CAS : la feuille de match et son annexe éventuelle sera adressée au District de Lyon et du Rhône par le club visité et ce dans les 48 heures. Après ce délai, le club sera amendé (voir tarif).

La commission sportive et des Compétitions après les rappels par PV, par mail ou par courrier, si la feuille de match et son annexe éventuelle ne sont pas parvenues après 1 mois (date du match) donnera match perdu par pénalité au Club visité qui marquera 0 (zéro) point, sans changement pour les points du club adverse.

C'est le club visité qui a l'entière responsabilité de fournir la feuille de match de la rencontre en ayant pris le soin, le cas échéant, de coller l'étiquette autocollante correspondant au match.

Le fait, pour le capitaine ou le dirigeant responsable de refuser de signer la feuille de match n'annule pas le résultat si aucune réclamation régulière n'est posée par la suite.

a) Une amende sera infligée au Club recevant qui ne présentera pas la feuille de match avant le match.

b) Les rencontres sont homologuées, par les Commissions intéressées, à partir du quinzième jour qui suit leur déroulement sauf urgence dûment justifiée. Cette homologation est de droit le trentième jour si aucune instance la concernant n'est en cours.

c) Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

ARTICLE 8 - MATCH OFFICIEL

8-01) COMPOSITION DES ÉQUIPES

a. Les équipes des catégories : SENIORS, FOOT ENTREPRISE, U20, U17, U15, ne peuvent faire figurer sur la feuille d'Arbitrage que QUATORZE (14) joueurs au maximum, remplaçants compris.

Pour les FÉMININES à 11, QUATORZE (14) joueuses.

Pour les VÉTÉRANS QUINZE (15) Joueurs.

b. Toutes les compétitions du District de Lyon et du Rhône de Football à 11 devront observer pour les changements de joueurs, la règle des « changements multiples », à tous niveaux de compétitions. Cette disposition autorise donc le joueur remplacé à devenir remplaçant, pouvant à nouveau rentrer en jeu, sauf dans les dix dernières minutes de la rencontre ou durant la 2ème période de la prolongation où seulement deux remplacements sont autorisés.

Les 14 joueurs ou joueuses (15 pour les vétérans) figurant sur la feuille de match seront considérés comme ayant effectivement participé à la rencontre à l'exception de ceux qui seront notés « non entrants » sur la feuille d'arbitrage par un arbitre officiel.

c. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs ou joueuses n'y participe pas (article 159 des RG de la FFF).

Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit (8) joueurs ou 8 joueuses est déclarée forfait (article 159 des RG de la FFF).

Si l'équipe en cours de partie se trouve réduite à moins de huit (8) joueurs ou 8 joueuses elle est déclarée battue par pénalité (article 159 des RG de la FFF).

d. En ce qui concerne les compétitions de football à 8 un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de sept (7) joueurs ou joueuses n'y participe pas (article 159 des RG de la FFF).

e. Dans toutes les compétitions officielles, le nombre de joueurs titulaires d'une licence MUTATION pouvant effectivement prendre part à la rencontre est fixé à SIX dont DEUX maximum hors période (sauf infraction au statut d'arbitrage).

Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence «Mutation» pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF.

f. Dans le cas d'une équipe incomplète au début de la rencontre celle-ci pourra être complétée au fur et à mesure de l'arrivée des joueurs, douzième, treizième et quatorzième compris, l'arbitre procédant avec les capitaines ou les Dirigeants responsables à la vérification de la licence des joueurs entrants au moment où ils seront portés sur la feuille de match à la mi-temps ou la fin du match.

g. En aucun cas une équipe ne pourra se compléter au-delà de 11 après le coup d'envoi de la deuxième mi-temps.

8-02 En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Le coup d'envoi devra être donné par l'arbitre avec la présence de l'équipe en tenue (minimum 8 joueurs ou 8 joueuses).

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

8-03 En cas de forfait général déclaré par le club ou en cas de 3ème forfait en cours de saison, la règle suivante, s'applique :

1. Au cours des matches Aller, annulation de tous les points acquis.
2. Au cours des matches Retour, avant les TROIS (3) dernières journées, seuls les points acquis des matches Aller seront conservés (tous les matchs aller de la poule concernée doivent être joués quel que soit le numéro de la journée).
3. Au cours des TROIS (3) dernières journées, les points acquis seront conservés, les équipes devant rencontrer le Club déclarant forfait général, auront gagné (score 3 à 0)
4. L'équipe qui déclare ou qui est déclarée forfait général, descendra automatiquement d'une division.

8-04 Le forfait général d'une équipe supérieure, entraîne automatiquement le forfait des équipes inférieures dans la même catégorie (Sauf pour les équipes de jeunes).

8-05 Le forfait pour une journée d'une équipe d'une catégorie entraîne automatiquement le forfait de toutes les équipes inférieures de la catégorie (sauf cas de force majeure).

Pour le TARIF DES AMENDES concernant les forfaits qui seront versés directement au DLR, voir le tarif de la saison en cours.

8-06 Les équipes qui déclareront leur 3ème forfait seront automatiquement considérées comme forfait général.

8-07 Pour les Championnats à deux phases, les cartons et les forfaits se cumulent sur les deux phases.

ARTICLE 9 - CLASSEMENT ET POINTS

1. En Championnats du DLR, le classement se fait par addition de points, par match Aller et Retour.

Il sera compté :

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu : 0 point
- Match perdu par pénalité : 0 point
- Match perdu par pénalité suite à fausse déclaration

- (Joueur suspendu ayant participé à une rencontre) :-1 point (moins un point)
 - Match perdu suite à fraude d'identité, fausse feuille
 de match ou avantage suivant la gravité :-2 points (moins deux points)
 - Match perdu par forfait :-1 point (moins un point)
 Une sanction financière sera appliquée aux clubs battus par forfait

2. Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit, ou se trouvant à un moment du match à moins de huit joueurs ou huit joueuses sur le terrain, sera battue par pénalité
3. Dans tous les cas de match perdu par pénalité, le club bénéficiaire conservera le nombre de buts qu'il aura marqué pendant la rencontre. Le nombre de buts marqués par le club perdant sera annulé.
4. Dans le cas de match gagné par forfait, l'équipe gagnante bénéficie d'un score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).
5. En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs équipes, le classement s'effectuera :
 - a. Par le classement aux points des rencontres jouées entre eux par les clubs intéressés ;
 - b. En cas de nouvelle égalité au goal-average (à la différence de buts) sur les rencontres aller et retour, jouées entre les clubs restés à égalité après classement ;
 - c. Dans le cas où le second mode de calcul ne donnerait pas de résultat positif, le classement s'effectuera au goal-average général (différence de buts) sur l'ensemble du championnat ;
 - d. Ensuite il sera utilisé la meilleure attaque, avec application du quotient points/matches.
 - e. Dans le cas des égalités des paragraphes qui précèdent, le challenge du FAIR PLAY sera pris en compte, toujours avec application du quotient points/matches.
 - f. Si toutes les rubriques qui précèdent ne permettent toujours pas de différencier deux clubs il sera joué une rencontre d'appui sur terrain neutre. (Alinéas d et e) votés à L'A G du 10.11.2001)

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE DÉROULEMENT DES RENCONTRES - QUALIFICATIONS - LICENCES

A) Tout joueur doit être titulaire d'une licence délivrée par la FFF et avoir les délais de qualification réglementaires. Le joueur amateur ou promotionnel, le licencié technique ou moniteur est qualifié pour son club, 4 jours francs à compter de la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux règlements (article 89 des Règlements Généraux de la FFF). Conformément à l'article 141 des règlements généraux de la FFF, il est précisé ce qui suit :

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

En cas de recours à une feuille de match papier dans les conditions de l'article 7.2 des RS du DLR et 139 bis des RG de la FFF les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil FOOTCLUBS COMPAGNON.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie il peut présenter celle-ci.

Dans ce cas l'arbitre se saisit obligatoirement du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Fooclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,
- La demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la FFF ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence («Éducateur Fédéral», «Moniteur» ou «Technique») peut inscrire ses noms, prénoms et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

2. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.
3. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.
4. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité

et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

5. Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, les Ligues régionales pouvant toutefois prendre, pour leurs compétitions, les mesures qui leur paraissent convenables pour les joueurs ou joueuses licenciés U6 à U13 et U6 F à U13 F, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production de la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou la production d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre. A la présentation des licences, chaque capitaine pourra être assisté d'un délégué de son club muni d'une licence « dirigeant ».

N.B. : Il est précisé que le terme "pièce officielle" s'entend exclusivement pour les pièces délivrées par les autorités officielles (préfectures, ministères, etc...) et sous la réserve expresse qu'elles comportent une photographie d'identité (rentrent dans cette catégorie, en particulier, la carte nationale d'identité, le passeport, la carte de résident étranger, la carte du combattant, le permis de conduire, etc...).

6. Toute pièce délivrée par une administration (S.N.C.F., transports en commun, carte vitale avec photo, etc...) sera considérée comme pièce non officielle et devra être retenue par l'arbitre. Il en sera de même pour les pièces émanant d'une autorité officielle mais dont la photo sera simplement collée, ou agrafée, et validée par un timbre humide.

7. Entrent également dans la catégorie des pièces non officielles les cartes scolaires, de clubs, dès l'instant où elles comportent une photo de l'intéressé.

B)

1. Clubs dont les équipes jouent en District : les équipes inférieures ne pourront utiliser plus de TROIS joueurs ayant disputé plus de CINQ matches de championnat en équipe(s) supérieure(s).

2. Clubs ayant une ou plusieurs équipes en Ligue : Les équipes inférieures ne pourront utiliser plus de TROIS joueurs ayant disputé plus de CINQ matches de championnat en équipe (s) supérieure (s). Parmi ces joueurs, UN seul pourra avoir fait plus de DIX matches en championnat de ligue. Toutefois la restriction d'un seul joueur ayant effectué plus de DIX matches ne concerne que les championnats Seniors masculin et féminin.

3. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des règlements généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football) étant précisé que cette règle s'applique, pour le District de Lyon et du Rhône de Football, aux matches disputés le week-end (c'est-à-dire du vendredi au dimanche + les lundis fériés y compris Pentecôte.)

4. Participation à plus d'une rencontre (voir article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football)

5. U13 A 8

1) les équipes inférieures ne pourront utiliser plus de 2 (deux) joueurs ayant disputé plus de 5 (cinq) matches de championnat en équipe (s) supérieure (s)

2) les joueurs d'une équipe supérieure, ayant participé à la dernière rencontre officielle, au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF ne pourront, si celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain, compléter les équipes inférieures. Pour le District de Lyon et du Rhône de Football, les matches disputés le week-end s'entendent du vendredi au dimanche soir + les lundis fériés y compris Pentecôte)

3) pour les coupes de Groupement U13, à compter du 2ème tour, les équipes inférieures ne pourront utiliser plus de TROIS (3) joueurs ayant évolué en équipe (s) supérieure (s) les tours précédents.

C)

1. Le joueur n'est qualifié pour pratiquer le football dans la catégorie d'âge à laquelle il appartient et éventuellement dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure (ou inférieure le cas échéant voir article 74 des RG de la FFF) que si, à la date de la rencontre, il

remplit les conditions fixées aux articles 70, 71, 73 et 168 des Règlements Généraux de la FFF.
Le certificat médical figurant sur la demande de licence doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes :

- le nom du médecin
- la date de l'examen médical
- la signature manuscrite du médecin, le cachet du médecin.
- le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas dans ledit cachet. S'il s'agit d'un médecin remplaçant et que, conformément aux règles de la profession, il utilise le cachet du médecin remplaçant, il doit être indiqué d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il s'agit en qualité de médecin remplaçant. Toute modification ultérieure au certificat médical initialement délivré par le médecin doit être transmise à la Ligue Régionale pour validation.

2. SUR-CLASSEMENTS

Cf. article 73 et 168 des Règlements Généraux de la FFF et restrictions particulières prévues dans les règlements des Compétitions Régionales ou de District.

3. L'absence de certificat médical est un motif de non qualification du joueur.

En outre, en cas d'accident survenant au joueur, le non accomplissement des formalités du contrôle médical entraîne la responsabilité du président du club dont relève le joueur.

D) Nombre de joueurs avec double licence en compétitions départementale

En vertu de l'article 170 des Règlements Généraux de la FFF, le District de Lyon et du Rhône fixe à 4 (quatre) le nombre de joueurs titulaires d'une double licence autorisées à figurer sur la feuille de match dans les compétitions départementales libres ainsi que dans les compétitions de Football Diversifié de niveau A.

Pour les compétitions de Football Diversifié de niveau B, le District de Lyon et du Rhône fixe à 4 (quatre) pour les championnats et à 0 (zéro) pour les Coupes le nombre de joueurs titulaires d'une double licence autorisées à figurer sur la feuille de match (sauf licence Foot Entreprise).

Dans le cadre de la création et du développement des pratiques U15 et U18 Futsal et à titre expérimental, le paragraphe D) de l'article 10 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football ne sera pas applicable à ces catégories de jeunes.

E) Joueurs vétérans

Un joueur vétéran dont l'équipe vétérans du Club dans lequel il évoluait la saison précédente est déclarée « en inactivité » pourra jouer dans une équipe vétérans d'un autre Club sans être comptabilisé comme joueur « Mutation », même si sa nouvelle licence, délivrée par la Ligue Auvergne Rhône Alpes est frappée du cachet « Mutation ». En revanche, il sera normalement comptabilisé comme joueur « Mutation » s'il joue dans une équipe séniors de son nouveau Club.

(La Ligue Auvergne Rhône Alpes accompagnera cette disposition par tout moyen d'information à sa convenance au moment de la délivrance de sa licence).

F) Joueur venant de l'étranger

(voir article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football)

G) Participation au sein d'une association non membre de la FIFA

(voir article 122 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football)

ARTICLE 11 - CONTESTATION DE LA PARTICIPATION ET/OU DE LA QUALIFICATION DES JOUEURS (ARTICLE 141 BIS DES RG DE LA FFF) RÉCLAMATIONS D'APRÈS MATCH

La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

- Soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 des RG de la FFF repris dans les paragraphes ci-dessous
- Soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145 des RG de la FFF repris ci-dessous
- Soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ou une demande d'évocation dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 repris à l'article 12B des RS du District.

Les équipes inférieures disputant des compétitions concurrentement avec des équipes premières et ayant les mêmes droits de classement, de montée ou de descente, sont soumis aux obligations de l'Article 166 des Règlements Généraux de la FFF.

RESERVES AVANT MATCH (référence article 142 des RG de la FFF)

A.

1. Les réserves visant la qualification et/ou la participation des joueurs, doivent être formulées par écrit sur la feuille de match annexe informatisée ou papier selon les cas avant la rencontre.
2. Les réserves sont formulées par le capitaine ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres seniors par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le dirigeant responsable ou par le capitaine s'il est majeur le jour du match.
LE DIRIGEANT RESPONSABLE est celui qui, après s'être présenté à l'arbitre, remplit la feuille de match en indiquant sur celle-ci le numéro de sa licence (ou d'une pièce d'identité) dans la case prévue à cet effet.
3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse ou, pour les catégories de jeunes, au dirigeant responsable ou au capitaine s'il est majeur le jour du match par l'arbitre qui les contresignera avec lui.
4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.
5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'article de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.
6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article des Règlements Généraux de la FFF. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales ni motivées.
7. Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence peut se voir demander l'original de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.
8. En cas de réserve concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

RÉCLAMATIONS APRÈS MATCH (références articles 171, 186 et 187 des RG de la FFF)

Voir articles 171, 186, et 187 des Règlements Généraux modifiés par l'AG Fédérale du 5/07/03 applicable dès la saison 2003/2004.

B. REMPLACEMENT DES JOUEURS

Le nombre de changements autorisés au cours de la partie lors des dix dernières minutes du temps réglementaire, ainsi qu'au cours de la seconde période de la prolongation éventuelle, est précisé à l'article 8.01 alinéa b pour les compétitions du District de Lyon et du Rhône.

C. RÉSERVES CONCERNANT L'ENTRÉE D'UN JOUEUR.

1. Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte. Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 142 des RG de la FFF, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.
2. Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match par le capitaine réclamant. L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.
3. Pour les rencontres des catégories de jeunes les réserves sont signées par le dirigeant responsable ou par le capitaine s'il est majeur le jour du match.

D. RÉSERVES TECHNIQUES

1. Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables, être formulées à l'arbitre par le capitaine plaignant à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée.
2. Si les réserves concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu, elles doivent être formulées dès le premier arrêt de jeu.
3. Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse et doit s'assurer de la présence indispensable d'un arbitre assistant (le plus rapproché du fait du jeu contesté s'il s'agit d'un officiel ou celui qui représente l'équipe adverse s'il s'agit d'un bénévole (article 146-2 des RG de la FFF et Direction Technique de l'Arbitrage de Juillet 2016).
A l'issue du match, l'arbitre inscrit lui-même ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé.
4. Pour les rencontres des catégories de jeunes les réserves sont formulées et/ou signées par le dirigeant responsable ou par le capitaine s'il est majeur le jour du match.
5. La faute technique n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur résultat final de la rencontre.

ARTICLE 12 - CONFIRMATION DE RÉSERVES EN RÉCLAMATIONS

A. PRINCIPE

1. pour les compétitions de notre District le droit de réclamation fixé par notre tarif (année en cours), est automatiquement débité sur le compte du club réclamant.

Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit-heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé au District de Lyon et du Rhône de Football d'une adresse officielle du club déclarée sur l'annuaire officiel du District de Lyon et du Rhône, ou sinon déclarée sur Footclubs rubrique identité du club: contact adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

Si la confirmation est envoyée sous forme de courrier attaché en pièce jointe, depuis une adresse électronique non officielle, ce courrier sera considéré au même titre qu'une télécopie.

Dans les cas de courrier recommandé, télécopie ou pièce jointe, obligation que le nom du signataire soit écrit en clair suivi de sa signature. Ce texte a été adopté à l'Assemblée Générale du 28.06.2002 et applicable à partir de la saison 2002/2003.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur transformation en réclamation écrite entraîne l'irrecevabilité de la réclamation.

B. ÉVOCATIONS

1. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements (notamment fraude d'identité*) ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF.

Dans les cas ci-dessus la sanction est le match perdu.

2. Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujéti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.

C. GROUPEMENTS

Pour les compétitions organisées par les Groupements, les confirmations de réserve, les réclamations d'après match, et les évocations devront être envoyées à l'adresse du Groupement ou à l'adresse personnelle du Président (voir adresse sur l'annuaire du District de Lyon et du Rhône de Football) ou à l'adresse électronique du Groupement dans les formes et délais énoncés ci-dessus.

*FRAUDES D'IDENTITE

De plus en plus de cas de fraudes d'identité ont été jugés par nos commissions.

Les sanctions sont certes lourdes (en particulier financièrement) mais elles ne semblent pas, malgré les possibilités offertes par l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et 4.1 des Règlements Disciplinaires, être suffisamment dissuasives sur le plan sportif alors que ces faits de fraudes d'identité mettent gravement en péril nos compétitions.

Beaucoup de clubs appartenant aux poules des équipes concernées s'en sont amusés.

Il convient donc de préciser et de renforcer ces sanctions par le texte suivant ; qui viendra en complément des mesures contre la violence adoptées par les AG des Clubs du District :

" Pour toute fraude avérée sur l'identité d'un JOUEUR figurant sur une feuille de match c'est à dire :

- fausse licence

- joueur jouant avec la licence d'un autre joueur

- joueur jouant avec une pièce d'identité fausse ou qui n'est pas la sienne,

L'équipe sera MISE HORS COMPÉTITIONS selon la même procédure que pour les coups à officiels et le club sera amendé selon le barème en vigueur.

Le ou les dirigeant (s) et/ou le ou les joueur (s) fautifs, (joueur fraudeur, joueur "prêtant" son identité, dirigeant responsable, entraîneur, capitaine, Président du club,.....) pourront être suspendus jusqu'à une durée de 3 (trois) ans selon leurs responsabilités.

S'il s'agit d'un licencié (autre qu'un joueur) figurant sur la feuille de match, la sanction sera match perdu par pénalité -2 points (moins deux points) et retrait de points pouvant aller jusqu'à - 5 points.

Mêmes amendes.

Suspension des fautifs, selon leurs responsabilités, pouvant aller jusqu'à 1 (un) an "

La différence de sanctions entre les 2 cas provient du fait que le risque d'incidence sur le résultat du match est plus élevé s'il s'agit d'un joueur.

Mais, dans les 2 cas, les sanctions sont lourdes car le club, au moins par ses responsables d'équipe, est forcément au courant de la fraude.

" Seuls les cas de fraude d'identité isolée, individuelle, où le club (et ses licenciés autres que le fautif) n'ont à

L'évidence pas connaissance des faits peuvent échapper à ces sanctions "

Rappel : pour les cas de fraude d'identité, les commissions du DISTRICT DE LYON ET DU RHÔNE peuvent être saisies sur simple lettre conformément à l'article 187 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, pour ce qui est des JOUEURS.

Pour les licenciés autres que les JOUEURS, les réserves, pour être recevables, doivent être déposées avant la rencontre sauf s'il s'agit de "falsification ou de dissimulation concernant l'obtention ou l'utilisation de licences". Quand une réserve est déposée concernant l'identité d'un licencié figurant sur la feuille de match, l'arbitre devra retenir la licence ou la pièce d'identité non officielle objet de la réserve et la fera parvenir au DISTRICT DE LYON ET DU RHÔNE.

Il ne pourra cependant se saisir d'une pièce d'identité officielle (CNI, passeport, permis de conduire...) sauf s'il s'agit d'un faux grossier; les transmissions de ces documents au DISTRICT devront être sécurisées (déplacement de l'arbitre au siège du District de Lyon et du Rhône, lettre recommandée,...)

Il est recommandé au club plaignant d'apporter le maximum d'éléments pour étayer ses dires. A défaut, Les clubs qui abuseraient de ces recours (dénonciations gratuites, répétées, sans preuves) sont passibles de sanctions pour avoir nui à la bonne réputation du club adverse : - sanctions sportives (suspensions, retrait de points,...) à la discrétion de la commission de discipline - amende de 150 euros outre les remboursements occasionnés par l'examen de la réserve (instruction, déplacements...)

ARTICLE 13 - APPELS

1. Les décisions prises par le District de Lyon et du Rhône de Football et par ses Commissions (Règlements, discipline, arbitres, sportive, PSEM, ...) peuvent être frappées d'appel par toutes personnes directement intéressées par lettre recommandée, sur papier à en-tête du Club plaignant ou revêtue du tampon de cette société, par courrier électronique ou par télécopie (pour ces deux dernières possibilités veuillez-vous reporter à l'article 12 ci-dessus) dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Toutefois le délai d'appel est réduit à deux jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision contestée, hors procédure disciplinaire :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition (phase éliminatoires des Coupes Nationales, Coupes Régionales et Coupes Départementales).
- Est relative à un litige survenu lors des deux dernières journées de la compétition
- Porte sur le classement en fin de saison ou sur arrêt prématuré du championnat. L'exercice du droit d'appel n'est pas subordonné au versement d'une somme d'argent. Les frais de dossier à l'occasion d'une procédure d'appel seront à la charge du ou des Clubs fautifs ou du District de Lyon et du Rhône si réformation complète d'une décision.

2. A réception d'un appel initié en Ligue d'Auvergne Rhône Alpes de Football, le District de Lyon et du Rhône aura un délai de huit jours pour adresser à cette dernière le dossier complet du litige, en 2 exemplaires.

A défaut la commission régionale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement après avoir convoqué les parties.

3. L'appel d'une décision n'est suspensif qu'en matière financière ou d'amende, il n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours (sauf dispositions particulières du Règlement Disciplinaire)

ARTICLE 14 - ÉVOCAION

Le Comité Directeur du District a la possibilité d'évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses commissions, sauf en matière disciplinaire.

L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

ARTICLE 15 - RÈGLEMENT FINANCIER

1. TARIFS.

Le montant des cotisations, engagements, amendes et frais prévus dans les présents règlements sera fixé chaque année par le Comité Directeur et voté en Assemblée Générale. Dès que la commission

des Finances préparant cette AG s'est réunie, les tarifs proposés pour la saison suivante sont publiés dans le plus proche PV.

2. RELEVÉS ET PAIEMENTS.

Cinq (5) relevés de compte sont établis chaque saison aux dates suivantes : 1er octobre, 15 décembre, 15 février, 15 avril, 15 juillet. Chaque relevé enregistre les opérations concernant les cotisations, les frais d'engagement aux championnats, coupes et challenges, les amendes, ainsi que les frais et remboursements divers. Le relevé est envoyé en courrier simple et le PV hebdomadaire prévient de l'envoi et de l'échéance prévue. Le paiement des sommes dues au DLR doit être effectué dans les 15 jours qui suivent l'envoi du relevé de compte, sans relance particulière.

3. DÉFAUT DE PAIEMENT.

Les clubs qui ne se seront pas acquittés de leurs obligations financières, 15 jours après la date d'envoi du relevé de compte seront suspendus comme ayant match perdu par pénalité (forfait) et ce, pour toutes les rencontres du club et jusqu'à rétablissement de leurs droits. La régularisation pour s'effectuer jusqu'au vendredi midi précédant les rencontres au siège du District de Lyon et du Rhône. Faute de régularisation, les rencontres seront directement annulées par les services administratifs du District de Lyon et du Rhône. Le Trésorier pourra proroger le délai réglementaire par mention dans le PV pour tenir compte de circonstances particulières et pourra accorder un report ou un aménagement de dette aux clubs qui en feront la demande, sur justification dûment acceptée.

Au troisième match perdu d'une équipe pour défaut de paiement, les clubs se verront appliquer la règle du forfait général (article 8 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône).

Sauf dérogation expresse et motivée du Trésorier, une sanction financière est appliquée pour défaut de paiement à l'échéance (absence de règlement, chèque impayé, prélèvement refusé, etc), même si aucune rencontre n'est annulée par les services administratifs. En cas d'annulation de rencontre(s), une sanction financière, pour chaque rencontre annulée, est également encourue par le club.

Des sanctions sont également prévues pour défaut de paiement à la Ligue Auvergne Rhône-Alpes de Football selon une procédure différente (voir règlement LAURA FOOT).

Si un club n'est pas à jour en fin de saison du relevé n°4, il ne pourra s'inscrire pour la saison suivante, sauf dérogation expresse et motivée du Trésorier. Il en sera de même à l'échéance du relevé n°5 ; aucun club ne pourra débiter la saison et participer aux compétitions officielles si ce relevé n'est pas payé à l'échéance, sauf dérogation expresse et motivée du Trésorier.

4. RELEVÉ PONCTUEL.

Il pourra être établi un relevé de compte ponctuel pour un club quand ce relevé sera égal ou supérieur à 250 € (ou pour les clubs de plus de 250 licenciés à 1 (un) euro par licencié (selon le nombre de licenciés arrêtés au 30/06 de la saison précédente). Le Club sera averti par courrier et ce relevé pourra être à régulariser dans les 15 jours qui suivent l'envoi du courrier sur décision du Trésorier du District.

5. MODALITÉS DE PAIEMENT.

Les clubs doivent choisir entre un paiement par prélèvement automatique, par chèque, par virement, ou en espèces. Le District préconise le mode de paiement par prélèvement automatique, solution simple et pratique. Pour les autres modes de paiement, le règlement devra parvenir au District de Lyon et du Rhône, au plus tard le jour de l'échéance : les clubs devront donc impérativement tenir compte des délais d'acheminement postaux. De plus, pour éviter toutes erreurs pouvant avoir de fâcheuses conséquences, le nom du Club, le numéro d'affiliation à la FFF, la destination, devront obligatoirement figurer dans la partie réservée à la correspondance pour tous les versements. Pour le District de Lyon et du Rhône, les versements devront être adressés exclusivement au Trésorier du District.

Les clubs qui ne choisissent pas le mode du prélèvement automatique se voient appliquer des frais de gestion majorés (voir tarifs).

Les clubs nouvellement inscrits fournissent, dès leur inscription, une domiciliation bancaire et règlent obligatoirement par prélèvement automatique des Arbitres Assistant sont à régler le jour du match.

6. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE RECLAMATION.

Les droits de Réclamation adressés à la Commission des Règlements seront remboursés par le club perdant, au club réclamant, s'il obtient satisfaction. Les frais d'appel ne seront remboursés qu'en cas de réforme totale d'une décision (réglementaire ou disciplinaire) ou de retrait de l'appel avant audition.

7. FRAIS DE PERÉQUATION.

Pour les rencontres de championnats Seniors D1, Seniors D2, Seniors D3, U20 D1 et U17 D1, les arbitres ne sont pas indemnisés par les clubs le jour du match mais par le District de Lyon et du Rhône après envoi de leur fiche de frais :

- Pour l'Arbitre du centre et les Arbitres Assistants en ce qui concerne les Seniors D1.
 - Pour l'Arbitre du centre seulement en ce qui concerne les Seniors D2, Seniors D3, U20 D1 et U17 D1.
- Dans ce cas les indemnités des Arbitres Assistants sont à régler le jour du match.

Une péréquation de ces frais d'arbitrage est mise en place par le District de Lyon et du Rhône pour les

clubs concernés. Quatre (4) appels de fonds sont effectués lors des relevés de comptes n°1 à n°4 et la régularisation de la saison est prise en compte sur le relevé n°5.

8. PRIME D'ÉLOIGNEMENT.

Sont bénéficiaires d'une réduction pour éloignement les clubs relevant du Foot libre, du Futsal et du Foot Entreprise qui sont éloignés d'au moins 20 kilomètres par rapport au siège du District de Lyon et du Rhône.

Le règlement détaillé figure en annexe des tarifs publiés dans l'annuaire.

ARTICLE 16 - PÉNALITÉS - SANCTIONS

1. Pour les modalités d'exécution voir l'Article 4.5 (Sanctions Disciplinaires des Règlements Disciplinaires du District de Lyon et du Rhône de Football et de la FFF)

2. Dans le cas où un joueur, dirigeant, éducateur, personnel médical fait l'objet d'un rapport non mentionné sur la feuille de match de la part d'un officiel (arbitre, délégué...) l'intéressé susceptible d'être sanctionné devra être automatiquement convoqué par la Commission de Discipline.

Selon son choix, il pourra soit être entendu à une date à fixer avec la Commission de Discipline, soit envoyer un rapport circonstancié. (AG du 14/06/08)

3. LICENCIÉ EXCLU

a) Tout licencié exclu à l'occasion d'une rencontre par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire (Article 3.3.4.1 des Règlements Disciplinaires du District de Lyon et du Rhône de Football et de la FFF)

b) S'il s'agit d'un joueur et que celui-ci est exclu lors d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

Cette suspension automatique ne s'applique pas aux éducateurs ou aux dirigeants (Article 4.2 du Règlement Disciplinaire du District de Lyon et du Rhône et de la FFF.

4. RÉSERVÉ

5. MODALITÉS POUR PURGER UNE SUSPENSION

a) La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements de la Fédération Française de Football).

Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition, si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa.

Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 d) ci-après.

b) L'expression « effectivement jouée » s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la Commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée (Article 226 des RG de la FFF).

A défaut, le Club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

c) En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organe qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

d) La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

e) Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent. La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

f) Pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir).

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir). A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;

- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

g) Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé dans les tarifs du DLR, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

6. CLUB SUSPENDU

Un club suspendu par la Fédération, la Ligue ou le District, ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matchs officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension. Il ne peut se faire représenter aux réunions de Districts, de Ligues ou de Fédération.

7. TERRAIN SUSPENDU

Le club dont le terrain est suspendu doit trouver et proposer à la Commission compétente au plus tard le lundi (16h) précédant la date de la rencontre un terrain de remplacement homologué disponible. Ce terrain devra être situé à plus de 30 kilomètres du terrain suspendu (15 kms pour les équipes de jeunes jusqu'à U17 inclus). Les deux équipes devront se présenter sur le terrain agréé par la commission. Seule l'équipe visiteuse aura droit à l'indemnité de déplacement pour le surplus de kilomètres occasionné. Le club d'accueil aura droit à l'indemnité dite de « traçage de terrain » à régler par le club dont le terrain est suspendu (voir tarifs du DLR).

8. MATCHS À HUIS CLOS

Un club ne peut décider qu'un match se joue à huis clos, seules les commissions de District ont cette faculté. Dans le cas où une Mairie exigerait un huis clos, la décision reste soumise à l'accord de la Commission Sportive et des Compétitions qui pourra décider que le match en question se joue sur un autre terrain (sous réserve d'approbation par l'AG du 20/11/21).

Pour les matches à huis clos, le club visité devra régler les frais de délégués officiels. Chaque club ne pourra faire pénétrer sur le stade que 18 personnes au total, joueurs et dirigeants, toutes munies d'une licence.

Le club recevant aura la responsabilité d'assurer le respect du huis clos, il devra mettre à la disposition du ou des délégués du District 4 délégués, du club, avec brassard, supplémentaires au contingent prévu ci-dessus.

En dehors des 18 joueurs ou dirigeants du Club visés plus haut, seuls pourront pénétrer à l'intérieur du stade :

- les journalistes munis de la carte officielle FFF

- le médecin de service - l'arbitre officiel désigné

- les arbitres assistants

- le ou les délégués du District et éventuellement des représentants de la Mairie et ou des forces de l'ordre.

Si le huis clos ainsi défini n'est pas respecté, le club recevant aura match perdu par pénalité 0 point pour en reporter le bénéfice à l'équipe visiteuse sur le score de 3 à 0.

En cas d'absence d'un ou plusieurs arbitres, chaque club devra présenter un candidat choisi parmi ses 18 représentants.

Le tirage au sort désignera celui qui officiera.

L'organisation d'une rencontre de lever de rideau préalable à un match devant se dérouler à huis clos est strictement interdite.

Le club dont le terrain ne permettrait pas de faire observer le huis clos devra trouver un terrain de substitution remplissant les conditions exigées.

9. TERRAINS NEUTRES

Quand un terrain neutre sera désigné par une Commission de DISTRICT, le Club gestionnaire du terrain devra en assurer la libre disposition aux équipes engagées au jour et à l'heure fixée. Il devra, en outre, en assurer le traçage, l'agencement et la police et prendre toutes dispositions nécessaires à la régularité du match à disputer.

Il bénéficiera à ce titre l'indemnité dite de « traçage de terrain » à régler selon les cas par le ou les clubs fautifs, ou, le cas échéant par le District.

En cas d'infraction au présent Article, par négligence ou mauvaise volonté, la Commission, sur la foi du rapport, lui infligera une amende.

ARTICLE 17 - TERRAINS

1. Les terrains des Clubs opérant dans les deux plus hautes divisions de championnat du District : D1 et D2 doivent obligatoirement être homologués en T5 sauf dérogation exceptionnelle accordée par le comité Directeur. En cas d'utilisation d'un terrain de repli, il devra être correct et acceptable.

2. L'homologation des terrains est prononcée par la Commission Fédérale des Terrains et Infrastructures Sportives de la Fédération (CFTIS)

3. Le club désirant s'engager en Coupe de France ne peut le faire que s'il possède un terrain homologué (RG de la FFF).

4. Il est recommandé aux clubs disputant le championnat D3 de disposer d'un terrain homologué en niveau T6.

5. Tout club de D3 dont le classement lui permet la montée en D2, aura obligation d'avoir un terrain homologué pour l'accession.

6. Pour tout ce qui concerne l'homologation d'un terrain le propriétaire de l'installation ou le Club en fait la demande au District par courriel (district@lyon-rhone.fff.fr ou terrain@lyon-rhone.fff.fr) avec accusé de réception.

7. Lorsqu'un club a plusieurs installations sportives à sa disposition, aucun nom de stade n'étant marqué sur la désignation de match, c'est le premier nommé sur internet qui prime.

8. Traçage d'une zone technique en ligne pointillée blanche : Obligation sur tous les terrains permettant le déroulement d'une compétition à 11.

a) sur les terrains ayant des abris de bancs de touche, le tracé sera effectué de la façon suivante : un mètre de chaque côté du banc de touche, et à 1 m parallèle à la ligne de sortie en touche du ballon.

b) sur les terrains n'ayant pas des abris de bancs de touche, à 4 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne centrale de l'aire de jeu. Tracer un rectangle de 5 mètres de long, largeur délimitée à 1 m de la sortie de touche. Ceci afin de bloquer l'entraîneur, dirigeants, et joueurs remplaçants dans cet emplacement.

Pour des questions de sécurité, il est vivement conseillé de ne pas autoriser la présence de spectateurs derrière les abris.

9. Dans la zone technique, le club visité doit installer pour chaque équipe : un banc de touche pour recevoir 5 personnes par équipe soit une longueur minimale de 2,50 mètres.

10. Lorsque dans un même complexe, un match est programmé à 13h sur la pelouse en lever de rideau du match de 15h, la Mairie interdisant les 2 matchs sur la pelouse au dernier moment, le match de lever de rideau pourra se jouer sur un terrain annexe, considérant que cela fait partie des mêmes installations.

11. Match se déroulant en nocturne : l'équipe qui souhaite jouer en nocturne doit avoir l'accord des commissions Sportive et des Compétitions et des Terrains et Infrastructures Sportives. Le courrier de demande doit parvenir au DLR au moins 14 jours avant la date de la rencontre. Est considéré comme RENCONTRE NOCTURNE tout match qui se joue à 18 h ou après 18h. Il y aura désignation de 3 arbitres officiels pour les rencontres en nocturne dès lors que le niveau de la rencontre est : Seniors D1et D2, jeunes D1 et D2.

POUR POUVOIR JOUER EN DISTRICT EN NOCTURNE, il faut obligatoirement fournir l'attestation d'éclairage de 150 LUX. C'est ce que nous appelons un éclairage agréé par le DISTRICT (éclairage E6). Il va de soi que tous les éclairages HOMOLOGUES par la Ligue ou par la F.F.F sont systématiquement autorisés en DISTRICT, dans ces cas précis l'attestation est inutile.

Aucune dérogation ne sera acceptée, un club qui ne fournit pas l'attestation et qui n'a pas l'éclairage exigé ne pourra jouer en nocturne sous peine de match perdu par pénalité 0 point pour en reporter le bénéfice à l'équipe visiteuse sur le score de 3 à 0.

12. Lorsqu'une équipe ayant obligation de jouer sur un terrain homologué (D1, D2) jouera à titre exceptionnel sur un terrain non homologué, la commission compétente du District de Lyon et du Rhône sanctionnera l'équipe fautive par une amende (voir tarif) - voeu adopté à L'AG du 10/11/01.

13. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux de la FFF, il ne pourra être formulé de réclamation au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération.

ARTICLE 18 - TERRAINS IMPRATICABLES - PRÉSERVATION

1. Les Clubs visités devront faire tout leur possible pour que les rencontres aient lieu aux dates prévues.

2. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. En cas de mauvaises conditions atmosphériques, survenant après le vendredi 15 heures, seul le Comité Directeur, pourra prendre la décision du report général des matches, par voie de presse, et ce, pour l'ensemble du territoire du DISTRICT.

3. En cas d'intempéries, les clubs doivent envoyer l'arrêté municipal 48 heures avant le coup d'envoi, pour le week-end avant vendredi 15 heures (si la Mairie dispose d'une convention avec le DLR).

Si cet arrêté arrive au District après ce délai, et ce jusqu'à 4 heures du coup d'envoi, les clubs devront aviser le délégué de secteur qui se déplacera sur les terrains. Le délégué jugera sans appel, et en cas de report, vérifiera que le club recevant dispose d'un arrêté municipal affiché à l'entrée du stade.

Le Club veillera à prévenir l'arbitre et l'adversaire.

Le District de Lyon et du Rhône se réserve le droit d'envoyer un délégué de secteur qui, assisté d'un représentant de la Mairie vérifiera l'état des terrains.

4. Lorsqu'un Club aura déclaré son terrain impraticable dans les conditions décrites ci-dessus, le DISTRICT pourra, éventuellement, procéder à une enquête approfondie, et le cas échéant, décider que l'arbitre jugera lui-même de l'impraticabilité du terrain.

5. L'équipe qui refuserait de jouer aura match perdu par forfait.

6. En cas d'absence de l'arbitre désigné ou d'un arbitre officiel n'appartenant pas à un des Clubs en présence, il sera fait application de l'Article 27.3 des RS du DLR.

7. Si les exigences du Calendrier le justifient, le Comité Directeur du DISTRICT pourra exiger que les matches se déroulent à la date indiquée, étant entendu que le Club visité aura à charge de fournir un terrain correct pour la rencontre sous peine de match perdu par pénalité.

L'impraticabilité de son terrain habituel ne dispensera pas le Club de cette obligation.

Le C.D. pourra également décider de l'inversion d'une rencontre des matches aller.

8. Les Clubs ne seront autorisés à faire jouer leurs Equipes Réserves en lever de rideau que s'ils peuvent disposer d'un terrain de repli dans le cas où il serait impossible de faire disputer deux rencontres sur le même terrain.

9. Les Clubs auront la possibilité de donner une priorité à un terrain pour leur équipe première, qu'elle soit de niveau District, Ligue ou Fédéral, le même type de priorité pourra être donné pour les équipes de Jeunes jouant en Ligue ou en Fédération.

Ce terrain sera prioritaire pour l'équipe en question et préservé spécialement en cas d'intempéries.

Toutefois, l'accord de cette dite « préservation » ne sera donné qu'après :

a) Accord définitif de la Commission Sportive et des Compétitions, et de la Commission des Terrains et Infrastructures Sportives.

b) Si le Club donne un terrain de repli pour l'équipe concernée

c) Enfin, pour que cette « préservation » soit acceptée, les Clubs devront adresser au District, avant le 15 juillet de chaque année, la fiche spéciale « demande de préservation ».

Le District de Lyon et du Rhône donnera sa réponse dans le premier PV qui paraîtra au mois d'août.

ARTICLE 19 - POLICE DES TERRAINS / DISPOSITIONS SÉCURITAIRES

1. FEUILLE DE ROUTE : OBLIGATION DES CLUBS

A AFFICHER DEVANT LES VESTIAIRES ET AU SIEGE DU CLUB

(Pour défaut d'affichage, dûment constaté, le Club sera amendé selon le barème en vigueur)

- Présence de Monsieur Sécurité avec brassard et du dirigeant responsable du club recevant :

- 1 H 30 avant le coup d'envoi en SENIORS D1 et en COUPE du RHÔNE

- 1 H avant le coup d'envoi en CHAMPIONNAT dans les autres divisions.

- 30 minutes avant le coup d'envoi, mise à disposition pour l'arbitre ou le délégué officiel, du ballon du match, d'un maillot joueur et du maillot gardien de chaque équipe, de la feuille de match complétée accompagnée de l'intégralité des licences.

- Trois (3) personnes au maximum, mentionnées sur la feuille de match, en dehors des joueurs remplaçants, peuvent s'asseoir sur le banc de touche (par exemple l'éducateur, le dirigeant et le dirigeant-soigneur).

Le Président du club peut se rajouter en signalant toutefois sa présence avant le match à l'arbitre et au délégué officiel s'il y a un.

- Tout le monde doit être assis sur le banc. L'éducateur peut se lever, donner ses consignes et se rasseoir dès que les consignes ont été communiquées. En aucun cas, une personne ne peut rester debout tout au long de la rencontre.

- Les 2 personnes chargées de la Sécurité doivent se situer de part et d'autre du terrain et doivent être identifiés par le port du chasuble fourni par le DLR. La personne située près des bancs de touche doit se positionner entre les deux bancs.

- Lorsqu'il y a un délégué officiel du DLR, celui-ci doit être placé entre les deux bancs de touche (si nécessaire sur une chaise ou un banc).

- La zone technique doit être tracée conformément aux dispositions de notre annuaire.

- Il est formellement interdit à tous les spectateurs de se placer derrière les bancs de touche, et ce sur la longueur totale plus de 3 mètres en amont et en aval (il est recommandé de mettre des barrières de protection).

- Les conventions et présentation avant le coup d'envoi sont obligatoires en D1 et très vivement conseillées dans les autres catégories et niveaux.

- Lorsque le Président du club visiteur se déplace, il est conseillé qu'il se fasse connaître aux dirigeants de l'équipe visitée ainsi qu'à l'arbitre et au délégué officiel si il y a un.

- A la mi-temps et à la fin de la rencontre, la personne chargée de la sécurité située entre les deux bancs doit accompagner le ou les arbitres jusqu'au vestiaire.

- A la FIN de MATCH, l'équipe LOCALE devra se rendre dans le rond central et attendre avec l'arbitre accompagné des 2 capitaines que l'équipe visiteuse soit rentrée au vestiaire. Dès que les visiteurs seront entrés dans leur vestiaire, l'équipe visitée pourra quitter le rond central pour rentrer au vestiaire accompagnée de l'arbitre et des 2 capitaines. Cette disposition s'appliquera à compter de la saison 2012/2013 à toutes les catégories et à tous les niveaux de notre DISTRICT. Elle pourra également s'appliquer à la mi-temps si l'arbitre ou le délégué le juge nécessaire.

- La collation d'après-match, quant à elle même si elle n'est pas obligatoire, reste un geste de savoir vivre et de FAIR PLAY indiscutable.

- A la FIN de MATCH, une personne chargée de la sécurité, doit rester dans le couloir séparant les différents vestiaires, et ce, jusqu'au départ des équipes. Elle devra également accompagner l'équipe visiteuse et les arbitres jusqu'au PARKING du stade.

Cette liste n'est pas exhaustive, vous pouvez l'améliorer, ce ne sera qu'un plus pour éviter les incidents.

2. Les Clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont tenus responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs, des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit.

- Les ventes de boissons à emporter à l'intérieur du stade ou autres produits, sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique.
- Les ventes de bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

En cas d'inobservation de ces dispositions, les sanctions sont celles prévues par les Règlements Généraux de la Fédération.

3. Sous peine de sanctions, le club visité EST TENU D'AVOIR SUR LE TERRAIN, pendant toute la durée de chaque match officiel, match à partir des U20, DEUX DIRIGEANTS, dûment licenciés, qui seront munis chacun d'un chasuble fourni par le DLR. Un des deux dirigeants se mettra à la disposition du club visiteur dès son arrivée au stade et jusqu'à son départ. Ils doivent exécuter les consignes de l'arbitre, et du délégué, en ce qui concerne la police du terrain et doivent également, en outre, les protéger. Tout joueur ou membre affilié qui, pendant un match avant ou après, se livrera personnellement à des insultes ou voies de fait envers les officiels, ou se livrera à des manifestations déplacées, sera suspendu.

4. Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

5. VOLS DANS LES VESTIAIRES

Le club visité est responsable de la sécurité des vestiaires qu'il met à la disposition des visiteurs (équipes, arbitres, éventuellement délégués). En cas de vol, il pourra être astreint au remboursement des préjudices subis (sur présentation de justificatifs incontestables et hors assurance éventuelle) et à une amende égale au montant de ces préjudices, plafonnée à l'amende maximum en vigueur au sein du District de Lyon et du Rhône. En cas de difficultés d'application, il devra prévenir par affiches les occupants des vestiaires et devra leur proposer la garde des espèces et/ou objets de valeur lors de la rencontre. Le ou les visiteurs "victimes" doivent immédiatement faire part de ces vols, dès qu'ils les constatent, à l'arbitre ou tout officiel présent au match ainsi qu'au club visité. Cet article n'est pas tant destiné à sanctionner les clubs visités qu'à leur donner des arguments vis à vis de municipalités (propriétaires la plupart du temps des locaux) pour sécuriser les vestiaires et à défaut obliger les clubs visités à prendre des mesures conservatoires pour éviter ces incidents.

Rappel : Pour désagréables qu'ils soient, ces vols, s'ils surviennent pendant la première mi-temps par exemple et qu'une équipe les constate à la mi-temps, ne doivent pas conduire cette équipe à abandonner la rencontre sous peine de match perdu selon l'article 9 alinéa 2 des RS du District de Lyon et du Rhône.

ARTICLE 20 - MATCHES À REJOUER

Lorsqu'un match (ayant eu au moins un début de déroulement), est donné "A REJOUER" pour quelque cause que ce soit, seuls, pourront participer au match les joueurs qui étaient qualifiés au Club à la date de la première rencontre.

Pour les joueurs qui étaient suspendus à la date initiale de la rencontre à rejouer voir l'article 16 alinéa 5 des RS du DLR.

ARTICLE 21 - COULEURS ET MAILLOTS

Les maillots des joueurs devront être obligatoirement numérotés de un à onze, douze treize et quatorze pour les remplaçants, numéros qui devront être portés sur la feuille de match en regard du nom du joueur (15 pour les vétérans).

Toute absence de numéros pourra faire l'objet d'une amende.

Quand deux Clubs qui se rencontrent portent des couleurs similaires prêtant à confusion, le Club visité sera tenu de porter des couleurs très distinctes de celles du visiteur.

Sur terrain neutre, le Club le plus récemment affilié doit changer de couleur.

Les équipes devront être uniformément et décentement vêtues aux couleurs respectives. Les gardiens de buts doivent porter des couleurs différentes des joueurs de champ et si possible des Arbitres.

ARTICLE 22 - RÉSERVÉ

ARTICLE 23 - LICENCE "DIRIGEANT" / "VOLONTAIRE"

En application des articles 30 et 218 des Règlements Généraux de la FFF, les Clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants d'une licence spéciale dite licence « dirigeant ».

Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins 16 ans « révolu » sous réserve pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

Le nombre de licences « dirigeant » dont chaque Club doit être muni, quel que soit son statut, est fixé à une par équipe engagée dans les divers Championnats avec un minimum de trois par Club.

Le Président du Club, le Secrétaire Général et le Trésorier doivent obligatoirement être titulaires d'une licence de « dirigeant », même s'ils sont déjà titulaires d'une licence « joueur ».

La licence « dirigeant » ne donne pas droit à l'accès gratuit sur les terrains adverses ou neutres.

Les Clubs recevant déterminent, pour les épreuves Régionales ou de District, les conditions d'accès des dirigeants dans le respect de l'article 26.

Les Clubs qui n'ont pas satisfait aux obligations fixées aux articles 30.1 et 59 des Règlements Généraux de la FFF sont passibles de l'une ou plusieurs des sanctions visées à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, et à minima d'une amende par licence manquante.

Il est délivré une licence "Volontaire" à toute personne ne souhaitant ni pratiquer le football ni exercer de fonctions officielles (parent accompagnateur, ...).

Une licence "Volontaire" ne peut être inscrite sur une feuille de match.

ARTICLE 24 - ENQUÊTES

Au cours des enquêtes, tout membre, équipe ou Club affilié(e) qui refuserait de donner des renseignements demandés sera convoqué(e) par la Commission de Discipline en vue d'être suspendu(e) et

la suspension ne prendra fin que lorsque les renseignements auront été fournis. En cas d'enquête ou d'expertise d'une signature contestée, devant être réalisée(s) à l'extérieur du District, le Club demandeur devra déposer une somme comme garantie du remboursement des frais engagés à cet effet. Les frais inhérents, ainsi que les frais de déplacement de tout officiel (délégué et arbitre) resteront à la charge du Club qui sera finalement sanctionné. Tout membre, équipe ou club affilié(e) reconnu(e) coupable de fausse déclaration sera convoqué(e) par la Commission de Discipline en vue d'être sanctionné(e) à titre individuel et/ou collectif.

ARTICLE 25 - SÉLECTIONS

Les joueurs convoqués pour un match de Sélection de DISTRICT, INTER-DISTRICTS ou INTERLIGUES, doivent répondre à leur convocation.

Tout joueur sélectionné comme titulaire ou remplaçant qui refuserait de jouer sans motif valable sera suspendu. Est passible d'une sanction, le Club qui aura conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre Inter-Districts ou Inter-Ligues. Le ou les dirigeants responsables sont passibles d'une suspension. Les Clubs sont tenus de mettre leurs joueurs, deux fois par an, à la disposition du DISTRICT ou de la LIGUE.

Tout club ayant au moins DEUX joueurs retenus pour une sélection du District de Lyon et du Rhône, lors d'une journée de Championnat ou Coupe, pourra à sa demande avoir match REMIS.

ARTICLE 26 - RECETTES ET INVITATIONS

1. Chaque Club recevant sur son terrain demeure maître de sa recette. Le Club visiteur aura droit à VINGT (20) entrées pour chaque match (joueurs et dirigeants compris). Outre les invitations, les cartes officielles de la FEDERATION qui ouvrent de plein droit l'accès gratuit aux stades, chaque Club recevant détermine dans quelles conditions les licenciés (joueurs et dirigeants) peuvent bénéficier de l'entrée gratuite.

2. **TERRAINS SUSPENDUS** : Les Clubs visités et visiteurs seront tenus de se présenter sur le terrain fixé par la Commission Sportive et des Compétitions. Seule l'éventuelle équipe non-fautive et le Club d'accueil auront droit à une indemnité à la charge du (des) Club(s) fautif(s) dans les conditions fixées par les tarifs du DLR.

3. **MATCHES A HUIS CLOS** : Pour les matches à huis clos, le Club visité devra régler les frais de délégués et plus généralement tous les frais supplémentaires occasionnés par ce huis clos.

ARTICLE 27 - ARBITRES

1. Ils seront désignés par la Commission de l'Arbitrage. Les arbitres devront être désignés deux (2) SEMAINES à l'avance, sauf raison majeure.

2. La récusation d'un arbitre doit être motivée et soumise au Comité Directeur du DISTRICT, après avis de la Commission de l'Arbitrage.

3.

a) Une équipe ne peut refuser de jouer en prétextant l'absence de l'arbitre désigné officiellement.

b) Si un arbitre officiel n'appartenant pas à un des deux Clubs en présence, se trouve sur le terrain, il est choisi en priorité à tout autre.

c) En cas d'absence d'un arbitre officiel la rencontre sera dirigée par un arbitre bénévole de l'équipe visiteuse, sauf application de l'article b/ ci-dessus, ceci n'est valable que pour les rencontres gérées par le District et non pour les rencontres régionales ou nationales.

d) En cas d'empêchement de l'équipe visiteuse de fournir un arbitre c'est l'équipe recevant qui arbitrera et il en sera fait mention sur la feuille de match.

e) Le choix ainsi fait devra être co-signé sur la feuille de match par les deux capitaines (ou dirigeants responsables).

f) En revanche, lorsque le match a débuté et que l'arbitre se blesse, c'est l'un des deux arbitres assistants qui le remplacera. Si les arbitres assistants sont bénévoles, le choix de l'arbitre se fera par tirage au sort.

4. Les arbitres devront exiger la présentation des licences avant tout match officiel, vérifier l'identité et l'équipement des joueurs.

Pour les réserves, se reporter aux articles 10 et 11 des présents règlements sportifs.

5. Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre-auxiliaire, d'arbitre, d'arbitre-assistant bénévoles doivent satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage.

Ils ne sont toutefois pas soumis à cette obligation si la convention particulière entre la Ligue régionale et sa compagnie d'assurance le prévoit. (cf. article 70 des Règlements Généraux de la FFF)

6. AG de DOMMARTIN du 10/06/11 : l'arbitre officiel désigné devra présenter aux deux clubs sa licence avant la rencontre selon les modalités à préciser par la commission de l'arbitrage

ARTICLE 28 - INDEMNITÉS DES ARBITRES, DÉLÉGUÉS OFFICIELS ET OBSERVATEURS D'ARBITRES

1. Pour l'indemnité liée au déplacement c'est le kilométrage le plus direct qui sera pris en considération "de l'Hôtel de Ville à l'Hôtel de Ville" ou celui figurant sur footclubs
2. Les indemnités d'arbitrage sont réglées, par moitié, par chaque club en présence (sauf dispositions particulières prévues au barème des indemnités des arbitres), ou par le Règlement de la Compétition.
3. Le règlement des indemnités d'arbitrage doit s'effectuer au cours de la mi-temps.
4. L'arbitre et/ou arbitre assistant désigné par suite d'une demande d'un club est ou sont à la charge du club demandeur.

ARTICLE 29 - PROTECTION DES ARBITRES

1. Il sera obligatoirement accompagné à la mi-temps et à la fin de la rencontre jusqu'à son vestiaire :
 - par les 2 capitaines ET
 - en cas de match de jeunes, par les deux dirigeants responsables
 - à partir des U20, par les deux délégués (licenciés bénévoles) obligatoires prévus à l'article 19 alinéa 3 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football, Inscrits sur la feuille de match.
2. Les arbitres sont tenus de signaler au Comité Directeur du DISTRICT tous les cas où les dispositions précédentes n'auraient pas été appliquées, la Commission de Discipline aura tous pouvoirs pour apprécier et sanctionner les infractions commises.

ARTICLE 30 - DÉLÉGUÉS OFFICIELS D'ARBITRES

1. Le District de Lyon et du Rhône de Football se réserve le droit pour la régularité des rencontres, lorsqu'il le jugera utile, ou lorsqu'un des Clubs en présence ou une Commission du DLR en fera la demande, de désigner aux frais du District ou bien d'un ou des deux Clubs en présence un ou plusieurs délégués officiels d'arbitres dont les attributions sont précisées ci-après :
 - Représenter le DISTRICT à certaines rencontres qu'il organise.
 - Assister, conseiller, informer, contrôler, contribuer à l'organisation et à la régularité du bon déroulement des épreuves.
 - Etre le coordinateur entre les dirigeants du Club visité, du club visiteur et le ou les arbitres.
 - Arriver une heure avant le début de la rencontre (1h30 en Séniors D1 et en Coupe de Lyon et du Rhône).
 - Se mettre en rapport avec les responsables du Club visité.
2. Opérations à effectuer :
 - Visiter les installations.
 - S'enquérir des mesures de police du terrain avec les responsables et envisager avec eux les mesures à prendre en cas d'incidents et donner les consignes aux délégués du Club visité.
 - Assister l'arbitre dans ses tâches administratives, faire remplir les feuilles de match par les deux Clubs et inviter les capitaines à se présenter à l'arbitre 15 minutes avant la rencontre.
 - Contrôler les feuilles d'indemnités des arbitres et les remettre au début du match au responsable des deux clubs.
 - Accompagner les équipes et l'arbitre sur le terrain, et veiller à ce que soient présents sur le banc de touche :
 - un dirigeant qualifié de chaque Club ;
 - l'entraîneur ;
 - le soigneur ;
 - les joueurs remplaçants ;
 - Veiller à ce que le coup d'envoi soit donné à l'heure fixée. Une équipe ne peut refuser de jouer en prétextant l'absence du délégué désigné officiellement sous peine de match perdu.

ARTICLE 31 - ÉQUIPEMENT DE PREMIER SECOURS

Chaque Club de DISTRICT devra disposer, pour tous ses matches disputés à domicile, d'un équipement de premier secours.

Avant chaque rencontre, l'arbitre ou le délégué officiel d'arbitres pourra contrôler l'existence de ladite trousse et s'assurer qu'elle est complète et que le matériel la composant est conservé en bon état. L'installation de défibrillateurs est vivement recommandée sur les lieux de compétitions.

ARTICLE 32 - STATUT DE L'ARBITRAGE

Voir règlements généraux de la FFF, de la LAuRAFoot et voir l'article 14 des Règlements Généraux du DLR.

ARTICLE 33 - DIVERS

1. Tous les cas non prévus par les présents Règlements seront tranchés par le Comité Directeur. En s'appuyant le cas échéant sur les textes des instances supérieures
2. Les présents Règlements s'appliqueront pour toute compétition organisée ou agréée par le District, et pour tous les cas prévus au Règlement particulier de chaque épreuve.
3. Toutes les compétitions particulières (Coupe et Challenge) organisées par le District, seront soumises à l'homologation préalable de la Ligue (Commission des Règlements).
4. Seules, les épreuves homologuées et ouvertes à toutes équipes, quel que soit le niveau auquel elles opèrent, pourront être prises en compte dans le temps de suspension infligée à un joueur participant à une compétition de District ou de Ligue.

PUBLICITÉ SUR LES MAILLOTS

Les imprimés de contrat de publicité sont fournis par la Ligue Auvergne Rhône-Alpes avec toutes instructions utiles.

ÉPREUVE DES TIRS AU BUT

TIRS AU BUT

Les tirs au but sont exécutés après la fin d'un match et, sauf dispositions contraires, les Lois du Jeu doivent être appliquées.

PROCÉDURE AVANT LE DÉBUT DES TIRS AU BUT

- À moins que d'autres éléments ne doivent être pris en compte (état du terrain, sécurité, etc.), l'arbitre tire à pile ou face pour décider le but sur lequel les tirs seront exécutés, décision sur laquelle il n'est possible de revenir que pour des raisons de sécurité ou si le but ou la surface de jeu devient inutilisable.
- L'arbitre tire ensuite une deuxième fois à pile ou face : l'équipe favorisée par le sort choisira de tirer en premier ou en deuxième.
- À l'exception d'un remplaçant pour un gardien de but blessé, seuls les joueurs présents sur le terrain ou temporairement sortis du terrain (pour cause de blessure, changement d'équipement, etc.) au terme du match sont autorisés à participer aux tirs au but.
- Chaque équipe est chargée de choisir, parmi les joueurs autorisés, l'ordre dans lequel ils participeront aux tirs au but. L'arbitre n'est pas informé de l'ordre.
- Si, à la fin du match et avant ou pendant les tirs au but, une équipe se retrouve en supériorité numérique, elle devra réduire le nombre de ses joueurs autorisés afin d'être à égalité avec ses adversaires, et informer l'arbitre du nom et du numéro de chaque joueur retiré. À l'exception des cas présentés ci-après, tout joueur retiré ne peut participer aux tirs au but.
- Un gardien de but n'étant plus en mesure de continuer avant ou pendant les tirs au but et dont l'équipe n'a pas déjà épuisé le nombre maximum de remplacements autorisés peut être remplacé par un remplaçant désigné comme tel ou par un joueur ayant été retiré pour mettre le nombre de tireurs à égalité ; le gardien remplacé ne pourra plus participer aux tirs au but ni exécuter de tir.

PENDANT LES TIRS AU BUT

- Seuls les joueurs autorisés et les arbitres peuvent rester sur le terrain.
- Tous les joueurs autorisés, excepté celui qui exécute le tir et les deux gardiens de but, doivent rester dans le rond central.
- Le gardien de l'équipe du joueur exécutant le tir au but doit rester sur le terrain, et ce hors de la surface de réparation, au niveau de l'intersection entre la ligne de but et la ligne de la surface de réparation.
- Un joueur autorisé peut remplacer le gardien de but.
 - Le tir est terminé lorsque le ballon arrête de bouger, est hors du jeu ou quand l'arbitre interrompt le jeu pour une infraction aux Lois du Jeu.
- L'arbitre consigne par écrit chaque tir au but.

Les deux équipes exécutent chacune cinq tirs au but conformément aux dispositions mentionnées ci-dessous :

- Les tirs sont exécutés alternativement par chaque équipe.
- Si, avant que les deux équipes n'aient exécuté leurs cinq tirs, l'une d'elles a déjà marqué plus de buts que l'autre ne pourra jamais en marquer même en finissant sa série de tirs, l'épreuve n'est pas poursuivie.
- Si les deux équipes sont à égalité après qu'elles ont exécuté leurs cinq tirs, l'épreuve se poursuit jusqu'à ce qu'une équipe ait marqué un but de plus que l'autre après le même nombre de

tentatives.

- Chaque tir est exécuté par un joueur différent, et tous les joueurs autorisés doivent avoir exécuté un premier tir avant que l'un d'eux ne puisse en exécuter un second.
- Le principe indiqué ci-dessus se poursuit pour toute séquence de tirs au but suivante, mais l'ordre des tireurs peut être changé.
- L'épreuve des tirs au but ne doit pas être retardée par un joueur ayant quitté le terrain. Le tir du joueur sera considéré comme raté si le joueur ne revient pas à temps pour exécuter son tir.

REPLACEMENTS ET EXCLUSIONS PENDANT LES TIRS AU BUT

- Un joueur, remplaçant ou joueur remplacé peut être averti ou exclu.
- Un gardien de but exclu doit être remplacé par un joueur autorisé.
- Un joueur, autre que le gardien de but, qui n'est pas en mesure de continuer ne peut pas être remplacé.
- L'arbitre ne doit pas arrêter le match définitivement si une équipe se retrouve à moins de sept joueurs.

NB : Un joueur qui n'a pas fini sa période d'exclusion temporaire à la fin du match a le droit de participer aux tirs au but.